Commission des droits
de la personne
du Québec

LES DROITS DES AUTOCHTONES

DOCUMENT 2

LA CONTROVERSE DES DROITS DE CHASSE, DE PÊCHE ET DE PIÉGEAGE

LES DROITS DES AUTOCHTONES

DOCUMENT 2

LA CONTROVERSE DES DROITS DE CHASSE, DE PÊCHE ET DE PIÉGEAGE DES AUTOCHTONES AU QUÉBEC

ESSAI DE SYNTHÈSE

PAR
MARC VOINSON

MAI 1980

Cette analyse a été réalisée sous la direction de: Pierre Lepage, agent de formation, Direction de l'éducation

Travail effectué dans le cadre d'un projet d'été: KLIEOKIMAW KAITAC NEWORISIWA

Collaboration: Madeleine Caron, Directrice
Service de la recherche

Dactylographie: Monique Soulard

Toute reproduction, en tout ou en partie, est permise sous la réserve du consentement préalable des auteurs.

Version disponible en montagnais

DÉPÔT LÉGAL: Troisième trimestre 1984
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN2-550-11244-X

Table des matières

INTRODUCTION 6

CHAPITRE I: Droits de chasse, de pêche et de piégeage: dimension canadienne.

A. Le titre indien et la reconnaissance des droits de chasse et de pêche .....: 8

B. Limitation des droits de chasse et de pêche par des législations fédérales 12

C. Limitation des droits de chasse et de pêche par des législations provinciales dans les régions couvertes par des traités 14

D. Limitation des droits de chasse et de pêche par des législations provinciales dans les régions non couvertes par des traités 16

E. Résumé 22

CHAPITRE II: Droits de chasse, de pêche et de piégeage, contexte législatif et administratif québécois.

A. Le "titre indien" et les "territoires indiens" au Québec 23

B. Législations fédérales en vigueur au Québec 26

C. Historique des lois provinciales et règlements en vigueur au Québec 27

D. Applicabilité des lois québécoises aux Autochtones 29

E. Les "réserves à castors", un régime en vigueur en matière de piégeage 30

CHAPITRE III: Revendications autochtones et évolution de la reconnaissance des droits de chasse, de pêche et de piégeage.

A. Le mémoire de l'Association des Indiens du Québec, en 1967 35

B. Lettre entente avec le ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche 37

C. Les procès Germain Paul et Martin Labbé 39

D. Mesures administratives particulières suite à la "lettre entente" Loubier 42

CHAPITRE IV: La Convention de la Baie James et du Nord Québécois.

A. Origine de la Convention 45

B. Droits reconnus en matière de chasse, de pêche et de piégeage 46

C. Restrictions aux droits reconnus 49

D. La portée réelle de la Convention 53

E. Le rôle du secrétariat des activités gouvernementales en milieu amérindien et inuit (SAGMAI) 56

CHAPITRE V: La pêche au saumon par les Amérindiens.

A. Historique de la situation 59

B. Nécessité d'une politique gouvernementale de pêche au saumon 60

C. La complexité du dossier 62

D. Objectifs et principes d'une politique gouvernementale 64

E. Résumé de la situation 67

CHAPITRE VI: Revendications récentes et nouveaux développements.

A. Revendications des Mohawks 69

B. Revendications du Conseils Attikamek-Montagnais.. 70

C. Les zones d'exploitation contrôlées et les pourvoiries 73

D. Les droits de chasse, de pêche et de trappe des Métis et Indiens sans statut 76

E. Vers une politique d'ensemble concernant des droits de chasse, de pêche et de trappe 80

Annexe I 85

Appendice I 86

Appendice II 88

LIMINAIRE

Cette étude fait partie d'une série de documents produits ou parrainés par la Direction de l'éducation de la Commission des droits de la personne du Québec.

Outre cette étude, la Direction publie des textes d'analyse, des exposés, des exercices favorisant le développement d'attitudes positives et de pratiques conformes à la *Charte des droits et libertés*. La Direction de l'éducation a également mis sur pied des programmes de formation et de sensibilisation aux droits de la personne.

De façon générale, les documents publiés visent une meilleure connaissance de la *Charte des droits et libertés du Québec* et initient un changement d'attitudes dans certains secteurs de la société pour rendre la réalité concrète et quotidienne plus conforme à l'esprit et à la lettre de la Charte québécoise.

Différents secteurs d'intervention sont développés dont les principaux demeurent:

- les droits en milieu de travail;
- les droits en milieu scolaire;
- les droits des minorités ethno-raciales;
- les droits judiciaires.

Dans le secteur spécifique des droits des Autochtones, les documents suivants sont disponibles;

1- Il faut respecter les droits des peuples autochtones et négocier en conséquence avec eux. Déclaration de la Commission des droits de la personne du Québec, janvier 1978. Disponible en anglais et en montagnais.

2- La controverse des droits de chasse, de pêche, de piégeage des Autochtones au Québec; essai de synthèse par Marc Voinson (travail effectué dans le cadre du projet KIJEOKIMAW KAITAC NEWORISIWA), mai 1980.

3- Certaines chroniques de chasse et pêche et le débat sur les droits des Amérindiens, des Inuit et des Métis. Texte de présentation, septembre 1980. Disponible en anglais.

4- Dossier Chasse et Pêche: Première partie, Chasseurs sportifs vs chasseurs de subsistance: l'image de l'Amérindien dans les chroniques de chasse et de pêche des grands journaux francophones du Québec. Rapport de Sylvie Vincent, soumis à la Commission des droits de la personne du Québec, décembre 1979.

5- Dossier Chasse et Pêche: Deuxième partie, Les droits des Amérindiens, des Inuit et des Métis: améliorer la qualité du débat. Commentaires de la Commission des droits de la personne du Québec suite à l'étude de Sylvie Vincent, septembre 1980. Disponible en anglais.

6- Concilier la conservation de la faune et le respect des droits des Autochtones. Article paru dans le journal "Le Soleil" de Québec, mardi le 13 avril 1982 sous le titre: Pour une reprise du dialogue, et le 14 avril 1982 sous le titre: Le droit à la différence. Disponible en anglais et en montagnais.

REMERCIEMENT

Je tiens à remercier tout particulièrement monsieur Pierre Lepage pour l'important travail de mise en forme définitive de ce présent rapport.

AVANT-PROPOS

Le présent document sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage des Autochtones, ne constitue pas un texte officiel de la Commission des droits de la personne du Québec.

Cette étude a été réalisée dans le cadre d'un projet d'été. La Commission a parrainé ce projet et assumé la supervision du travail des étudiants.

La Commission attribue cependant à ce document une grande valeur. Dans le cadre de ses propres études sur les droits des Autochtones, la Commission a constaté de sérieuses lacunes dans l'information du public en général sur ces questions.

Nous croyons que ce document de synthèse constitue une pièce utile dans les discussions actuelles sur les droits des Autochtones au Québec et peut, de ce fait, améliorer la qualité du débat.

INTRODUCTION

La préparation d'un dossier sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage des Autochtones s'inscrit dans le cadre d'un projet d'été parrainé par la Commission des droits de la personne du Québec. Ce travail a été rendu possible grâce au programme "Projets spéciaux-Information juridique des Citoyens", du ministère de la Justice du Canada.

L'objectif du projet était la vulgarisation de plusieurs questions d'ordre juridique qui concernent plus spécifiquement les populations autochtones. Concrètement, il fallait simplifier le contenu de textes de loi ou produire certains documents d'information. C'est ainsi que le problème complexe des droits de chasse, de pêche et de piégeage des Autochtones au Québec fut abordé.

Dans ce domaine, nous avons été confrontés à un problème de taille. En ce qui concerne le Québec, il n'existait pas de document synthèse sur l'ensemble de la question. D'autre part, aucune législation précise ne délimitait les droits de chasse, de pêche et de piégeage de l'ensemble de ces populations. Des dimensions économiques, sociales et politiques venaient s'ajouter à un contentieux déjà lourd et complexe. Notons également, que la situation québécoise ne pouvait être analysée qu'à la lumière du contexte canadien. Finalement, au Québec, la persistance de droits aborigènes globaux et l'absence de traités avant 1975, compliquaient davantage la situation.

Devant l'ampleur de la tâche, nous avons tenté de produire un document de synthèse qui permettrait de faire le point sur la situation actuelle des droits de chasse, de pêche et de piégeage des Autochtones.

Pour la préparation de ce dossier, nous avons consulté de nombreux textes législatifs et juridiques. Nous avons également fouillé de nombreux documents de recherches. Il a été aussi nécessaire de passer en revue certaines prises de position des Autochtones et du gouvernement du Québec par rapport à ces questions. L'actualité des droits de chasse et pêche des Autochtones nous a amenés à fouiller la correspondance de certains intervenants. C'est alors que nous avons pu avoir un aperçu général de la controverse entourant la reconnaissance des droits de chasse, de pêche et de piégeage des Autochtones au Québec.

Dans ce document, nous tenterons de mettre en lumière de quelle façon les droits de chasse, de pêche et de piégeage des Amérindiens, des Inuit et des Métis ont pu être reconnus, ignorés, réduits ou tolérés par les différents gouvernements provincial et fédéral, tout en cherchant à approfondir la situation proprement québécoise qui nous intéresse ici.

NOTE: Le titre du projet KIJEOKIMAW KAITAC NEWORISIWA signifie en langue attikamèque "La justice des Blancs".

CHAPITRE I

Droits de chasse, de pêche et de piégeage: dimension canadienne.

A. Le titre indien et la reconnaissance des droits de chasse et de pêche.

Suite au Traité de Paris confirmant la capitulation de la France en Amérique du Nord (1), la Grande Bretagne s'occupa, en 1763, par la Proclamation Royale, de l'organisation étatique des territoires cédés. Le texte de cette Proclamation peut être considéré comme le document juridique de base où furent reconnus ou confirmés aux Autochtones, des droits de chasse et de pêche ainsi que des droits plus larges d'occupation et d'utilisation des terres. Le texte est explicite:

> "Attendu qu'il est juste, raisonnable et essentiel pour Notre intérêt et la sécurité de Nos colonies de prendre des mesures pour assurer aux nations ou tribus sauvages qui sont en relations avec Nous et qui vivent sous Notre protection, la possession entière et paisible des parties de Nos possessions et territoires qui ont été ni concédées ni achetées et ont été réservées pour ces tribus ou quelques-unes d'entre elles comme territoires de chasse.
>
> Nous déclarons de plus que c'est Notre plaisir royal ainsi que Notre volonté de réserver pour le présent, sous Notre souveraineté. Notre protection et Notre autorité, pour l'usage desdits sauvages, toutes les terres et tous les territoires non compris dans les limites de Nos trois gouvernements ni dans

---

(1) Bonenfant et Brun, Histoire du droit public canadien et québécois (textes), Québec, P.U.L., 1971, p. 51.

> les limites du territoire concédé à la Compagnie de la Baie d'Hudson, ainsi que toutes les terres et tous les territoires situés à l'ouest des sources des rivières qui de l'ouest et du nord-ouest vont se jeter dans la mer" (1).

La Proclamation Royale créait donc à la fois un "territoire indien" et un "titre indien" dont la nature sera précisée par la suite par différentes cours de justice. D'après l'analyse juridique de la Commission Dorion, ce titre "consisterait essentiellement en un droit d'occupation "usufructuaire" pour fins de chasse et de pêche, inaliénable et qui ne peut être éteint que par voie de législation ou de "traité" (2).

Les territoires indiens situés au nord et à l'ouest du territoire du Québec tel que délimité par la Proclamation Royale, devaient donc faire l'objet d'ententes avec les populations autochtones. C'est ainsi qu'entre 1793 et 1923, une vingtaine de traités ou d'ententes de moindre importance seront conclus entre les autorités gouvernementales et différents groupes autochtones. Ces traités visaient à éteindre le titre indien sur un territoire donné et à assurer à la Couronne la juridiction sur des terres qu'elle voulait ouvrir à la colonisation. En retour, ces traités devaient assurer aux Autochtones différentes garanties dont, la plupart du temps, des droits de chasse et de pêche sur les terres cédées ou sur certaines parties de ces terres. La carte 1 nous permet de mieux saisir l'évolution de la situation.

Il est important de noter que lors des négociations précédant la signature de ces traités, la question des droits de chasse et de pêche était au centre des discussions car elle était fondamentale pour le maintien du mode de vie des populations autochtones.

Pour certains groupes autochtones, les traités devaient assurer la garantie d'un droit absolu de chasser et de pêcher en tout temps sur les terres cédées. Un extrait du rapport d'un commissaire en charge du traité no 8

---

(1) S.R.C. 1970, appendice II, p. 123.
(2) Dorion Henri, Rapport de la Commission d'étude sur l'intégrité du territoire du Québec, Le domaine indien, Rapport des commissaires, 1971, Ed. officiel, p. 258.

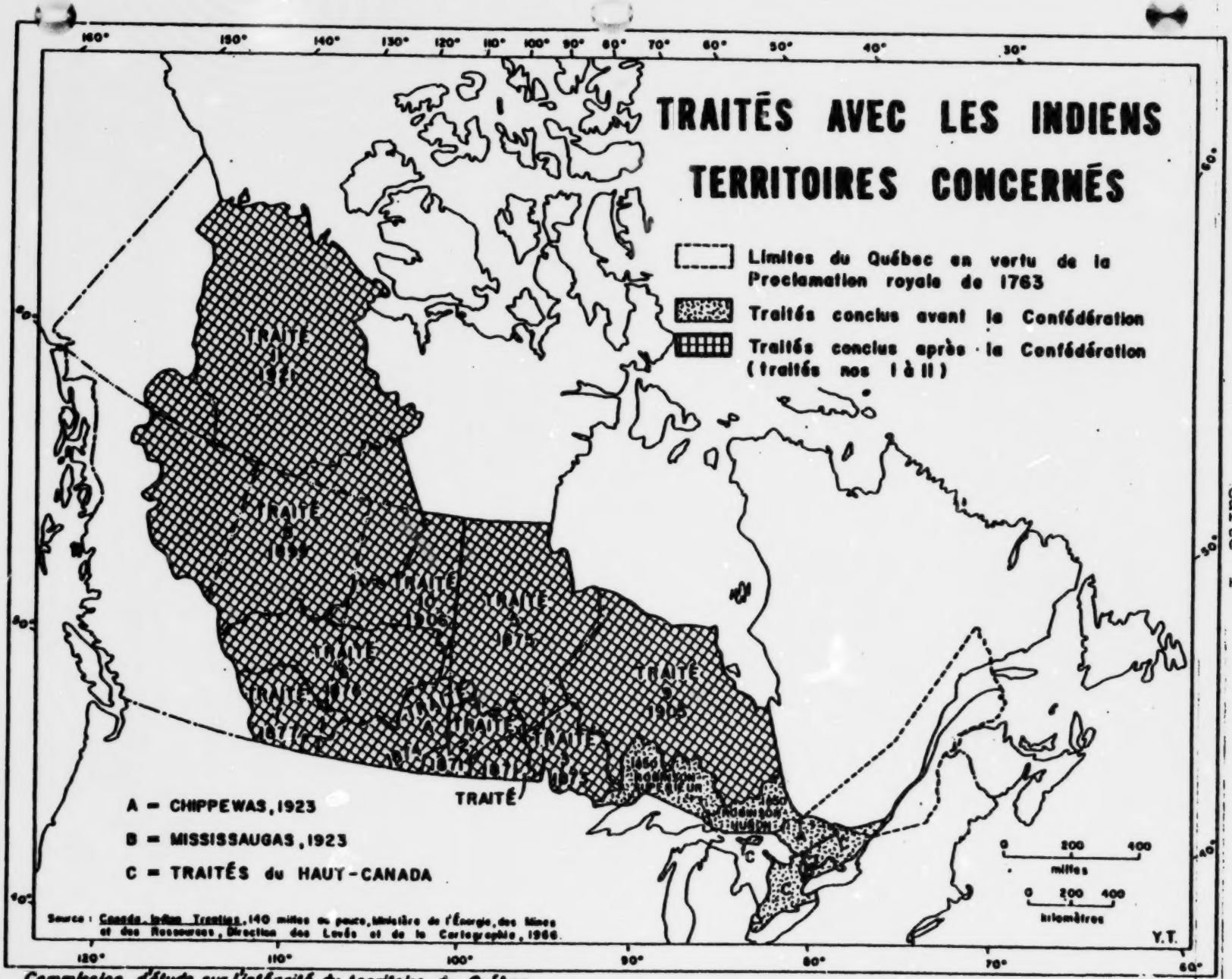

Commission d'étude sur l'intégrité du territoire du Québec

Carte 1

9-A

souligne bien l'importance donnée par les Indiens à cette question:

> "Our chief difficulty was the apprehension that hunting and fishing privileges were to be curtailed. The provision in the treaty under which immunition and twine is to be furnished went far in the direction of quieting fears of the Indians, for they admitted that it would be unreasonable to furnish the means of hunting and fishing so restricted as to render it impossible to make a livehood by such pursuits; but over and above that provision, we had to solemnly assure them that only such laws as to hunting and fishing as were in the interest of the Indians and were found necessary in order to protect the fish and fur-hearing animals would be made, and that they would be as free to hunt and fish after the treaty as they would be if they never entered into it" (1).

Alors que les Autochtones considéraient ces ententes comme très larges, leur permettant de chasser, pêcher et trapper n'importe quoi, n'importe où et en tout temps, nous verrons qu'en pratique la situation fut bien différente. Ainsi, dans 9 des 13 principaux traités, on retrouvera une clause particulière qui reconnaît aux Autochtones des droits de chasse, de pêche et de piégeage dans les termes suivants:

> "And Her Majesty the Queen Hereby Agrees with the said Indians that they shall have right to pursue their usual vocations of hunting, trapping and fishing throughout the tract surrendered as heretofore described, subject to such regulations as may from time to time be made by the Government of the country, acting under the authority of Her Majesty, and saving and excepting such tracts as may be required or taken up from time to time for settlement, mining, lumbering, trading or other purposes" (2).

---

(1) Cité dans: Knoll David, Treaty and aboriginal hunting and fishing rights. Canadian Native Law reporter, University of Saskatchewan Native Law Center, Saskatoon, 1979, p. 3.

(2) Cité dans: Cumming Peter A., Mickenberg Weil H., Native Rights in Canada, The Indian-Eskimo association of Canada and General Publishing co., Toronto, p. 222.

Ce type de clause allait donc assujettir les droits de chasse, de pêche et de piégeage à des législations ou à une réglementation que des autorités compétentes pouvaient mettre en place ultérieurement.

Il faut mentionner également un autre texte juridique de base au niveau de la reconnaissance des droits de chasse, de pêche et de piégeage des Autochtones. En 1929, une entente intervenait entre le gouvernement fédéral et les provinces de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba afin de céder à ces dernières la juridiction sur les ressources naturelles, les autres provinces ayant reçu une telle juridiction dès leur entrée dans la Confédération. Ainsi, la Convention du transfert des Ressources naturelles (1) qui découlait de cette entente, comportait une clause qui protégeait des droits de chasse, de pêche et de piégeage reconnus dans les traités:

> "In order to secure to the Indians of the provinces the continuance of the supply of game and fish for their support and subsistence...the Indians shall have the rights, which the province hereby assures to them, of hunting trapping and fishing game and fish for food, at all seasons of the year on all unoccupied Crown lands and on any other lands to which to said Indians have the right to access" (2).

Cette Convention, tout en garantissant les droits de chasse et de pêche des Autochtones va, par contre, dans sa formulation, les délimiter de façon plus rigoureuse en les réduisant à une chasse et une pêche pour la subsistance (for food), sur les terres inoccupées de la Couronne et auxquelles les Indiens ont droit d'accès (2a).

En somme, la Proclamation Royale de 1763, les différents Traités et la Convention du transfert des Ressources naturelles vont constituer les bases juridiques de la reconnaissance des droits de chasse, de pêche et de piégeage. Cependant, l'application et l'interprétation de ces textes de même que l'existence de conflits de juridiction entre les différents paliers gouvernementaux auront pour effet d'en réduire la portée. De plus, le gouvernement fédéral en viendra lui-même à adopter des lois telles la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs (3), qui iront à l'encontre des engagements contractés lors des différents traités.

---

(1) B.N.A.A., 1930, Schedule 2, R.S.C., 1970, appendices no. 23.
(2) Cité dans Cumming and Mickenberg, op. cit., p. 211.
(2a) Voir notamment, R. v. Mousseau, Cour suprême du Canada, le 6 mai 1980.
(3) S.R.C., 1970, ch. M-12.

B. Limitation des droits de chasse et de pêche par des législations fédérales.

En 1916, le gouvernement fédéral signait une entente avec le Mexique et les États-Unis, qui sera à l'origine de la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs, loi visant à réglementer la chasse de ces oiseaux. En soumettant les Autochtones à cette loi, le fédéral, selon eux, ignorait certains engagements contenus dans les traités. On comprendra alors l'opposition de différentes associations autochtones à cette Convention.

Les Autochtones chercheront à être exemptés de l'application de cette loi lors de différents procès. Par exemple, dans la cause, Regina V. Sikyea (1), les Autochtones ont cherché à prouver que les anciens droits garantis par les traités ne pouvaient être ignorés à moins de recommandations expresses par des législations appropriées. Dans la cause Regina V. Georges (2), on chercha à contester l'application de cette loi à l'intérieur des terres des réserves. Dans une autre cause, Regina V. Daniels (3), on chercha à nier l'application de la Loi aux Indiens des Prairies qui étaient régis par la Convention du transfert des Ressources naturelles.

Finalement, aucune cause portée en appel concernant la chasse des oiseaux migrateurs n'a pu être gagnée au profit des Autochtones. En effet, l'analyse de la jurisprudence démontre que le Parlement fédéral possède toute légitimité constitutionnelle pour légiférer sur ces questions touchant les Indiens. À cet effet, citons le juge Johnson de la Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest dans l'Arrêt Regina V. Sikyea:

> "How can we to explain this apparent breach of faith on the part of the government, for I cannot think it can be described in any other terms? This cannot be described as a minor or insignificant curtailment of these treaty rights, for game birds have always been a most plentiful, a most reliable and a readily obtainable food in large areas of Canada. I cannot believe that the government of Canada realized that in implementing the Convention they were

(1) (1964) R.C.S., 642.
(2) (1966) R.C.S., 267.
(3) (1968) R.C.S., 517.

> at the same time breaching the treaties that they had made with the Indians. It is much more likely that these obligations under the treaties were overlooked - a case of the left hand having forgot - then what the right hand had done" (1).

En somme, même si le juge a reconnu que cette législation brisait unilatéralement les garanties contenues dans les traités déjà existants, il devait s'en remettre à la souveraineté du Parlement fédéral de légiférer.

L'impasse juridique que posait l'application de la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs sera à l'origine de nombreux mémoires où différentes associations autochtones réclameront du fédéral des modifications à la loi. Devant les pressions multiples des Autochtones, il semble que diverses tentatives de modifications à la loi furent mises de l'avant par quelques députés, sans résultats positifs cependant.

À l'occasion d'une Conférence Nationale sur la Loi sur les Indiens, en 1969, le ministre des Affaires Indiennes et du Nord de l'époque, Jean Chrétien, assurait les associations autochtones que le gouvernement devait, dans les six prochains mois, formuler une politique définitive vis-à-vis l'application de la Convention aux Autochtones.

Toutefois, ce n'est que dix ans plus tard, soit le 30 janvier 1979, que le Canada va signer avec les États-Unis un protocole d'entente au sujet de la Convention concernant les oiseaux migrateurs. Ce protocole devait permettre à chacun des gouvernements de modifier unilatéralement les termes de la Convention. Cependant, aucune modification à la loi ne semble avoir été sanctionnée jusqu'à tout dernièrement. Nous verrons plus loin, que ce protocole d'entente n'est intervenu que suite à un engagement contracté par le gouvernement fédéral lors de la signature de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

Une autre loi fédérale d'importance concerne les droits de chasse et pêche des Autochtones et en limite la portée. Il s'agit de la Loi sur les pêcheries (2). Cette législation

---

(1) Cité dans: Sanders, D.E. "Indian hunting and fishing rights", Saskatchewan Law Review, vol. 38, 1974, p. 46.

(2) (1970) R.S.C., ch. F.14.

ne fait aucune référence aux Autochtones. Cependant, la réglementation qui suivra contiendra des clauses spéciales pour les Indiens. En vertu de cette loi, les provinces sont responsables de la réglementation et le fédéral l'entérinera par voie législative. Ainsi, différemment selon les provinces, les Autochtones se verront accorder certains droits particuliers en matière de pêche et selon certaines conditions. Quelques décisions impliquant des Autochtones ont permis de conclure que ces derniers étaient assujettis à cette législation (1).

C. Limitation des droits de chasse et de pêche par des législations provinciales dans les régions couvertes par des traités.

En 1867, l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique (2) donne aux provinces la juridiction sur les affaires régionales, les ressources, le droit civil et la propriété. Le fédéral se verra accorder, par contre, la juridiction exclusive sur les Indiens et les terres réservées à leur usage. Par la suite, le fédéral a adopté plusieurs lois visant à délimiter les droits des Autochtones. C'est finalement en 1951 que le fédéral mettait en place l'actuelle Loi sur les Indiens (3) dans le but de régir l'ensemble des questions touchant les Indiens et les terres réservées à leur usage.

La Loi sur les Indiens n'aborde pas spécifiquement la question des droits de chasse, de pêche et de piégeage des Autochtones, mais l'article 88 aura une incidence particulière dans ce domaine. Cet article stipule en effet que:

> "Sous réserve des dispositions de quelque traité et de quelque autre loi du Parlement du Canada, toutes lois d'application générale et en vigueur, à l'occasion, dans une province sont applicables aux Indiens qui s'y trouvent et à leur égard, sauf dans la mesure où les dites lois sont incompatibles

---

(1) Voir notamment, Daniels v. White, (1968) R.E.S. 517. Rex v. Francis (1970), 10 DLR 3d 189.
(2) S.R.C., 1970, appendice II, p. 191.
(3) S.R.C., 1970, C.I-6.

> avec la présente loi ou quelque arrêté, ordonnance, règle, règlement ou statut administratif établi sous son régime, et sauf dans la mesure où ces lois contiennent des dispositions sur toute question prévue par la présente loi ou y ressortissant" (1).

Ainsi, le gouvernement fédéral garantissait aux Autochtones la prééminence des traités sur les lois provinciales d'application générale. C'est alors qu'on verra apparaître des disparités importantes au niveau de la reconnaissance des droits de chasse et de pêche selon les provinces ou territoires couverts par des traités ou selon ceux qui, comme le Québec, n'étaient couverts par aucun traité.

Les Autochtones pour leur part utiliseront fréquemment l'article 88 de la Loi sur les Indiens à l'occasion de plusieurs procès (2) pour légitimer leurs prétentions à ne pas être sujets aux réglementations provinciales concernant la protection de la faune sauvage. Dans la plupart des procès traitant de cette question, les Autochtones obtiendront satisfaction s'ils vivent dans des régions où existent des traités comportant des clauses reconnaissant aux Indiens des droits de chasse et de pêche. Par ailleurs, d'autres problèmes surgiront, tels l'application des lois provinciales de protection de la faune sur les réserves et les limites géographiques des droits de chasse et de pêche reconnus par les traités. Dans le premier cas, l'étude de la jurisprudence permet de conclure que les lois provinciales sur la protection de la faune ne peuvent s'appliquer aux Indiens sur les réserves et cela même dans le cas de réserves situées en territoire non couverts par des traités (3).

On se souviendra également que la Convention du transfert des Ressources naturelles de 1929 comportait une clause qui, tout en garantissant des droits de chasse et pêche dans des territoires couverts par des traités, apportait de nouvelles restrictions à ces droits. Il faudra alors se demander qu'est-ce qui est une terre inoccupée de la Couronne, à quelles terres les Indiens ont-ils droit d'accès, quelles sont les méthodes de chasse permises et quels types de chasses sont permis. De nombreux jugements permettront de préciser ces questions. Nous en fournissons un résumé en annexe (annexe I).

---

(1) Cité dans: Dorion Henri, Le domaine indien, Rapport des commissaires, op. cit. p. 223-224.
(2) Regina V. White and Bob (1965) 50 DLR (2d) 613.
(3) Rex V. Rogers (1923) 3DLR 414; Rex V. Jim, 26CCC 236; Regina V. Palson, Cour de district, Québec (Abitibi) 1965, non rapporté; Regina V. Hill (1951) OWN 824.

En somme, dans les provinces de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba qui sont à la fois couvertes par des traités et à la fois soumises à la Convention du transfert des Ressources naturelles de 1929, la situation peut se résumer ainsi:

1. Les Indiens sont assujettis aux législations fédérales telles la Convention concernant les oiseaux migrateurs et la Loi sur les pêcheries même s'ils pêchent et chassent pour leur nourriture.

2. Les Indiens peuvent chasser pour leur nourriture et non à des fins de commerce ou de sport, même si cela peut indirectement leur assurer leur nourriture.

3. Les Indiens ne peuvent chasser et pêcher partout car ils doivent exercer leurs activités sur les terres inoccupées de la Couronne ou sur les terres auxquelles ils ont accès.

Finalement, dans les autres provinces ou territoires où des traités ont été conclus, garantissant des droits de chasse et de pêche, les Indiens se voient reconnaître des droits particuliers qui prévalent sur les législations provinciales de protection de la faune. Mais ils sont cependant toujours assujettis aux lois fédérales.

D. Limitation des droits de chasse et de pêche par des législations provinciales dans les régions non couvertes par des traités.

Cette question nous intéresse plus particulièrement. Les provinces maritimes, certaines régions de la Colombie Britannique, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et une partie du Québec n'ont fait l'objet, jusqu'ici, d'aucun traité avec les Autochtones. Concernant le Québec, il est important de noter qu'avant 1975, année de la signature de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois, aucune partie du territoire n'était couverte par quelque traité que ce soit. De plus, dans l'ensemble du Canada, aucun traité n'avait été conclu avec les Inuit et les Métis. La Convention de la Baie James va constituer une première impliquant une population inuite.

Dans toutes ces régions, la Proclamation Royale de 1763 constitue le document de base reconnaissant des droits aborigènes. La Loi fédérale sur les Indiens va cependant régir les divers aspects de la vie des Indiens. En somme, la reconnaissance de droits de chasse, de pêche et de piégeage, dans ces régions sera beaucoup plus ambiguë pour ne pas dire aléatoire.

Dans deux régions toutefois, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon, des amendements apportés à l'Acte du Yukon et à l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, en 1960, reconnaissent des droits de chasse et de pêche aux Autochtones. Ainsi, les conseils territoriaux ne pourront mettre en place des réglementations qui viseraient:

> "...restricting or prohibiting Indians or Eskimos from hunting for food on unoccupied Crown lands, game other than game declared by the Governor in Council to be game in danger of becoming extinct" (1).

Pour les autres régions non assujetties à des traités, l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique, donne, tel que nous l'avons vu, pleine juridiction au gouvernement fédéral sur les Indiens et les terres réservées à leur usage. De plus, la Loi sur les Indiens prescrit à l'article 73(1) que:

> "Le Gouverneur en Conseil peut établir des règlements concernant: a) la protection et la conservation des animaux à fourrure, du poisson et du gibier de toute sorte dans les réserves; (2)

soulignons également l'article 81(0) prévoit que:

> "Le Conseil d'une bande peut établir des statuts administratifs, non incompatibles avec la présente loi ou un règlement édicté par le Gouverneur en Conseil ou le Ministre, pour l'une ou la totalité des fins suivantes, savoir:

---

(1) Acte des Territoires du Nord-Ouest, R.S.C., 1970, C.331 s 14(3). Acte du Yukon R.S.C., 1970, c.53, s.17(3).
(2) Loi sur les Indiens, S.R.C., 1970, C.I.-6.

> 0- la conservation, la protection et la régie des animaux à fourrure, du poisson et du gibier de toute sorte dans les réserves;" (1).

Ces articles vont donc soustraire les droits de chasse et de pêche à l'intérieur des réserves, de l'application des lois provinciales de protection de la faune. Ces droits ne sont cependant pas soustraits des législations fédérales de protection de la faune (oiseaux migrateurs, poissons).

À l'extérieur des réserves cependant, comme l'article 88 de la Loi sur les Indiens prévoit que: "sous réserve des dispositions de quelque traité ou de quelque autre loi du Parlement du Canada, toutes lois d'application générale et en vigueur, à l'occasion, dans une province sont applicables aux Indiens qui s'y trouvent et à leur égard..." (2), certaines lois provinciales d'application générale sur tout le territoire d'une province et qui ne touchent pas spécifiquement les Indiens, pourront s'appliquer aux Indiens comme à tous les autres citoyens.

L'article 88 donnera lieu à diverses interprétations car son application soulève de nombreux problèmes. Les lois provinciales qui régissent la protection de la faune sont-elles d'application générale sur tout le territoire de la province en question? Même si ces lois sont d'application générale, ne touchent-elles pas plus particulièrement les Autochtones? Ces législations n'ont-elles pas pour conséquence d'abroger les droits territoriaux aborigènes?

Comme une grande partie du Territoire du Québec n'est encore assujettie à aucun traité, il importe d'analyser la jurisprudence entourant ces questions.

Dans la cause Regina V. Haines (3), des Indiens de Colombie Britannique étaient accusés d'avoir tué un orignal hors saison, sans permis, contrevenant ainsi à la Loi provinciale de protection de la faune. Le tribunal découvrit que des responsables provinciaux cherchaient à nier ou éteindre les droits de chasse des Indiens en adoptant des politiques administratives régionales qui empêchaient l'émission, hors saison, de permis spéciaux de chasse pour la subsistance. Ces permis spéciaux pouvaient être émis, en vertu d'un article de la Loi de protection de la faune, aux Indiens qui devaient chasser pour leur nourriture, et cela, au moment où dans la population, des besoins évidents justifiaient l'émission de tels permis.

---

(1) Loi sur les Indiens, S.R.C., 1970, C.I-6.
(2) Ibid.
(3) Regina V. Haines, (1978) 4 C.N.L.B. 135 (B.C. Prov. C.).

Ainsi, il semblait évident au juge Barnett de la Cour provinciale de Colombie Britannique que:

> "In the present case, in reality, provincial officials have sought to deny and extinguish the hunting rights of the Chilcotin people. In so doing, in my opinion, they have grossly exceeded their authority to regulate and have acted with callous indifference towards the Indian people. In the words of Dickson, J., in seeking to "preserve moose before Indians", they have purported to "impair the status and capacities of Indians" (1).

Ainsi, des réglementations régionales ne pouvaient affecter les Indiens dans la poursuite d'activités de chasse pour leur subsistance.

Dans une cause semblable, Kruger et Manuel V. Regina (2), des Indiens de la Colombie Britannique étaient accusés d'avoir tué du gros gibier hors saison, infraction à la Loi de protection de la faune de la province. Ils ne détenaient pas de permis spéciaux qui pouvaient leur être émis pour une chasse de subsistance. À la Cour de district, les Indiens avaient réussi à se faire déclarer non-coupables sur la base de la protection de leurs droits de chasse et de pêche que leur garantissait la Proclamation Royale de 1763.

La Cour d'appel de Colombie Britannique cassait cependant ce jugement et les déclarait coupables. Elle appuyait sa décision sur l'article 88 de la Loi sur les Indiens qui rendait applicable aux Indiens la Loi de protection de la faune, loi provinciale d'application générale. L'applicabilité de la loi ne pouvait être mise en doute par la Proclamation Royale de 1763 parce que cette législation n'était pas un traité.

En Cour suprême, le juge Dickson considérait qu'il avait alors à se prononcer sur deux questions; la loi était-elle d'application générale sur tout le territoire de la province et ne touchait-elle pas les Indiens en particulier? À ce sujet, il lui semblait que:

---

(1) Tiré de: Canadian Native Law Bulletin. Vol. 1, no. 4, déc. 1978, Case Reports, Regina V. Haines, p. 148-149.
(2) Kruger et Manuel V. Regina, (1977) 4 W.W.R. 300 (S.C.C.).

> "the fact that a law may have graver consequence to one person than to another does not, on that account alone, make the law other than one of general application. There are few laws which have a uniform impact. The line is crossed, however, when an exactment, though in relation to another matter, by its effect impairs the status and capacity of a particular group" (1).

Il décidait alors que:

> "Section 88 of the Indian Act appears to be plain in purpose and effects. In the absence of treaty protection or statutory protection, Indian are brought within provincial regulatory legislation" (2).

C'est ainsi que la Cour suprême rejeta l'appel des Indiens. Il semble alors que la Cour n'eusse pas pleinement considéré que la loi provinciale puisse affecter les droits de chasse reconnus aux Indiens par leur titre aborigène ainsi que leurs droits territoriaux.

Lors d'une cause précédente Regina V. White and Bob (3), le juge Davey avait suggéré que les droits de chasse et de pêche concernaient directement les Indiens. Cependant, il s'agissait alors d'Indiens qui vivaient dans des régions couvertes par un traité.

Un autre arrêt abordera cette question. Il s'agit de savoir si une législation provinciale qui ne touche pas les Indiens en particulier, peut toucher directement les droits territoriaux aborigènes. Dans la cause Regina V. Isaac (4), le litige portait sur l'application des lois de chasse et de pêche de Nouvelle-Écosse aux Indiens, dans leur réserve. Le juge MacKeigan, de la Cour d'appel de Nouvelle-Écosse, déterminait alors que les droits de chasse et de pêche étaient si inextricablement liés à l'usage de la terre par les Indiens

---

(1) Cité dans Knoll, David, "Treaty and aboriginal hunting and fishing rights" in Canadien Native Law reporter, University of Saskatchewan Native Law Center, Saskatoon (1979) p. 16.
(2) Cité dans Knoll, David ibid.
(3) Regina V. White et Bob, (1964) 52 W.W.R. 193.
(4) Regina V. Isaac (1976), 13 N.S.R. (2d) 460 (N.S.C.A.).

que la loi provinciale ne pouvait s'appliquer en l'absence de traité éteignant les droits aborigènes. Ainsi, il fut considéré que tant que les droits aborigènes n'avaient pas été abandonnés par les Indiens ou éteints par législation fédérale, les droits personnels et usufructuaires des Indiens sur les réserves ne pouvaient être affectés par des législations provinciales nonobstant l'article 88 de la Loi sur les Indiens.

C'est ce qui permet à David Knoll d'avancer que:

> "If this approach is followed, the scope of Indians hunting rights would appear, in non-treaty areas, to be greater than in those areas covered by treaty, since unextinguished hunting rights would prevail over provincial legislation" (1).

Ainsi, il pourrait sembler que les droits de chasse et de pêche des Autochtones dont les droits aborigènes n'ont pas été éteints, pourraient être plus larges que ceux reconnus par les traités.

En somme, nous pourrions résumer la situation de droits de chasse et de pêche des Autochtones dans les régions non couvertes par des traités, de la façon suivante:

1• Les Autochtones du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest se voient reconnaître des droits sur les terres inoccupées de la Couronne et pour leur subsistance.

2• Les Autochtones sont assujettis aux législations fédérales de la Convention sur les oiseaux migrateurs et de la Loi sur les pêcheries.

3• Les législations provinciales de protection de la faune ne s'appliquent pas sur les réserves.

4• Les lois provinciales ou réglementations de protection de la faune doivent être uniformément appliquées dans toute la province et ne doivent pas toucher particulièrement les Indiens.

5• En l'absence de garanties par les traités ou de statut reconnu par législation fédérale, les lois provinciales de protection de la faune s'appliquent aux Autochtones.

---

(1) Knoll, David, op. cit., p. 19.

E. Résumé

Des droits aborigènes ont été reconnus par le droit britannique et canadien. Toutefois, cette reconnaissance signifiait l'érosion des souverainetés autochtones par le biais de l'extinction du titre aborigène, lors de traités. Les droits résiduels reconnus, sont alors assujettis aux pouvoirs administratifs et juridiques eurogènes.

Les traités semblaient avoir assuré aux Autochtones des garanties minimales protégeant les activités fondamentales à leur mode de vie. Les droits de chasse et de pêche alors reconnus, se sont avérés singulièrement réduits. Bien qu'ils ne puissent être affectés par les législations provinciales de protection de la faune, le gouvernement fédéral peut en disposer à sa guise. Dans les régions où aucun traité ne garantit des droits particuliers de chasse et de pêche, la position des Autochtones est des plus ambiguë et précaire.

Sans offrir une étude exhaustive, nous avons tenté de dégager le contexte juridique canadien de la reconnaissance et de la réduction des droits de chasse et de pêche des Autochtones. Ainsi, nous pouvons mieux situer la position particulière du Québec dans ce secteur.

Le Québec jusqu'à tout dernièrement n'était couvert par aucun traité. Le litige entourant la reconnaissance des droits de chasse et de pêche ne se différenciait pas beaucoup de celui prévalant dans les autres provinces et territoires non couverts par des traités. Cependant, le Québec se distingue dans ce domaine, sous divers aspects: sa position historico-politique et juridique, l'évolution rapide de la reconnaissance des droits aborigènes de certains groupes autochtones du Nord, ainsi que l'évolution récente du dossier de la reconnaissance des droits de chasse et de pêche.

CHAPITRE II

Droits de chasse, de pêche et de piégeage, contexte législatif et administratif québécois.

A. Le "titre indien" et les "territoires indiens" au Québec.

Dans le but de préciser la dimension québécoise du "titre indien" et des "territoires indiens", il faut se référer aux travaux de la Commission d'étude sur l'intégrité du territoire québécois qui analysait en profondeur, à la fin des années 60, les multiples facettes de la question autochtone.

Ainsi, selon le rapport, il existe un "titre indien" sur une bonne partie du territoire du Québec. La nature de ce titre n'en ferait pas un droit de pleine propriété mais:

> "la Cour suprême du Canada a considéré que le titre indien stipulé par la Proclamation de 1763 sur certains territoires, était le droit d'utiliser ceux-ci comme terrains de chasse. Et s'il n'est pas possible d'affirmer que le titre indien a été positivement interprété comme se limitant à un droit de chasser, il est possible de dire qu'en aucun cas à notre connaissance, il n'a été concrètement décrit comme signifiant autre chose que ce droit de chasser. Ceci, tant en ce qui concerne les textes officiels que la jurisprudence et les auteurs de droit et d'histoire. Par ailleurs, la jurisprudence apporte certaines précisions quant à l'étendue de ce droit de chasser. Ainsi, comporte-t-il tout naturellement le droit de pêcher. Par contre, il semble clairement se limiter au droit de chasser pour sa subsistance (for food) et celle de sa famille. Et encore cette idée de subsistance a-t-elle été interprétée de façon restrictive. Il s'agit de ce qui est nécessaire pour vivre et non de

la chasse et de la pêche commerciales ni sportives" (1).

Le "titre indien" confère à ses bénéficiaires un droit très réduit que le nouvel occupant acceptait de reconnaître aux populations vivant dans ces contrées nouvellement découvertes et colonisées. Que l'on soit d'accord ou non avec la réduction du "titre indien" à la seule dimension de droits "usufructuaires" de chasser et de pêcher, les droits de chasse et de pêche prennent un sens particulièrement important pour les Autochtones. En effet, dans une optique strictement légale, les droits de chasse et de pêche seraient les seuls droits particuliers auxquels pourraient prétendre les Autochtones à titre de premier occupant. Singulièrement réduits par les traités éteignant les droits aborigènes, les droits de chasse et de pêche dans les régions non-assujetties à des traités, pourraient s'avérer beaucoup plus importants que là où il y a des traités. Cependant, comme il nous fut possible de le voir dans le chapitre précédent, tel n'est pas le cas.

Par ailleurs, ce "titre indien" est reconnu différemment selons certaines parties du territoire du Québec. Ainsi, nous référant à la carte 2, nous pouvons voir la division du Québec en quatre zones.

En A, il s'agit du territoire du Québec délimité par la Proclamation Royale de 1763. Sur ce territoire, les Indiens ne détiendraient que des droits reconnus sur les réserves.

En B, ce sont les territoires réservés par la Proclamation Royale de 1763 à l'usage des Indiens comme territoire de chasse. Cette zone peut être considérée comme la partie québécoise du "territoire indien" consacré par la Proclamation Royale.

En C, Anciens territoires de la Compagnies de la Baie d'Hudson, le Canada a reconnu, lors de l'Acte de la terre de Rupert de 1868 (2) l'obligation de payer des indemnités aux Indiens pour les terres destinées à la colonisation.

---

(1) Brun Henri, Rapport de la Commission d'étude sur l'intégrité du territoire du Québec, 4. Le domaine indien, 4-3 Études juridiques, Éditeur officiel du Québec, 1971, p. 86-87.

(2) Acte de la terre de Rupert, 1868, 31-32, Vict., c.105 (R-0).

Carte 2

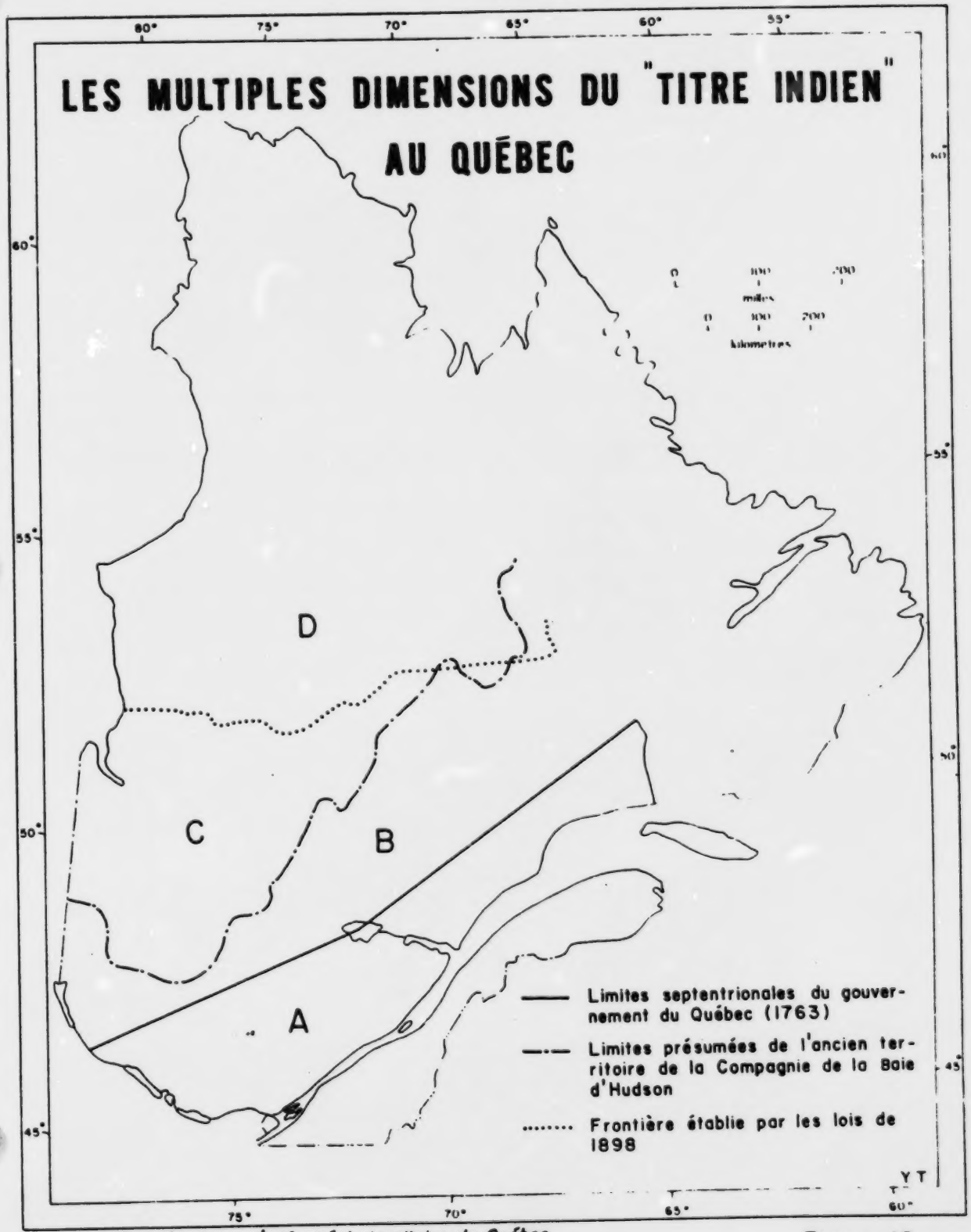

Commission d'étude sur l'intégrité du territoire du Québec

Figure 16

En D, il s'agit des anciens territoires de la Compagnie de la Baie d'Hudson où le Canada reconnaissait les mêmes engagements qu'en C. De plus, le Québec se devait, de par la Loi d'extension des frontières de 1912 (1), de reconnaître et éteindre le "titre indien".

Les Autochtones au Québec se sont donc vu reconnaître, d'après la Commission Dorion, un "titre indien" sur environ les quatre cinquième (4/5) du territoire québécois. Ce "titre" n'avait, avant 1975, été éteint par aucune entente ou traité et, dans son sens le plus limité, ce titre semblerait se réduire à des droits de chasse et de pêche.

B. Législations fédérales en vigueur au Québec.

Comme il fut possible de le voir, dans le chapitre précédent, au Québec comme à travers tout le Canada, la législation fédérale sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs s'applique aux Autochtones tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des réserves.

De plus, une autre législation fédérale s'applique, la Loi sur les pêcheries. Cette loi est administrée par le Québec depuis 1922. Dans sa réglementation, elle concerne sous plusieurs aspects les Autochtones. Ainsi, l'article 5(3) des règlements de pêche du Québec (2) stipule que:

> "...le Ministre [du Québec] peut délivrer à tout Indien un permis spécial exemptant cette personne de l'application de tout article de ce règlement".
>
> De plus, l'article 29 permettait:
>
> "a) à un Indien titulaire d'un permis de pêche à la ligne et se trouvant sur son terrain de trappe, de pêcher à la ligne ou au filet maillant, pour sa subsistance et celle de sa famille et

---

(1) Loi concernant l'agrandissement du Territoire de la Province du Québec par l'annexion de l'Ungava, S.Q. 1912, c.7 et S.C. 1912 (2 Geo. V), c.45.
(2) A.C. 1971-478, S.O.R. 71-110, 16 mars 1971.

b) au Ministre, à la demande d'un chef de bande, de délivrer un permis de pêche gratuit à un Indien qui n'occupe pas un terrain de trappe, certaines conditions étant énumérées.

Cependant, il semble que ce dernier article fut abrogé en avril 1978.

La jurisprudence établit que cette législation, indépendamment des traités ou de la Loi sur les Indiens, s'applique aux Indiens à l'extérieur comme à l'intérieur de la réserve. Il ne fait aucun doute que ces deux législations fédérales passent outre les droits de chasse et de pêche reconnus aux Autochtones.

C. Historique des lois provinciales et règlements en vigueur au Québec.

Les droits aborigènes n'ont pas été touchés par l'Acte de Québec de 1774(1) ou par l'Acte constitutionnel de 1791 (2), de même que par l'Acte d'Union de 1840(3). Durant cette période de temps, diverses législations ont reconnu des droits particuliers aux Indiens quant à leurs activités halieutiques et cynégétiques. Ainsi, avant la Confédération, les Indiens n'étaient pas assujettis à:

"1●: La Loi pour mieux protéger certaines espèces de gibiers sauvages dans le comté de l'Islet (Statuts du Canada (1846) 9 Vic. ch. 76);
2●: la Loi pour refondre et amender les lois relatives à la chasse des bêtes fauves et autres gibiers dans le Bas Canada (Statuts du Canada, 1857, 20 Vict. ch. 51)".

Deux autres lois stipulent que les Autochtones ne peuvent être importunés par les législations en question s'ils pêchent et chassent pour leur consommation personnelle et s'ils ne font pas le commerce des produits de leurs activités. Ce sont:

---

(1) S.R.C. 1970, appendice II, R131: Acte de Québec, 1774, 14 Geo, III, c.83 (R.V.).
(2) S.R.C. 1970, appendice II, p. 139: Acte constitutionnel, 1791, 31 Geo, III, c.31 (R.V.).
(3) S.R.C. 1970, appendice II, p. 163: Acte d'Union, 1840, 3-4 Vict., c. 35 (R.V.).

1●: La Loi de chasse du Bas Canada (Statuts du Canada, 1858, 22 Vict. ch. 103, 5.21);
2●: Loi de chasse (Statuts refondus du Bas Canada, 1861, ch. 29, art. 13)".

Nous avons vu qu'en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique, le gouvernement provincial obtiendra la juridiction sur les ressources de son territoire et ainsi la juridiction sur la faune et la chasse. Différentes législations ou réglementations soutiendront des références directes ou indirectes aux Autochtones.

Dans la Loi de la chasse de 1884, par exemple, l'interdiction de chasser certains animaux "s'appliquera aux Indiens seulement quand elle n'affecte pas sérieusement leurs moyens de subsistance" (1). Dans la Loi de la chasse de 1887, un article se rapportant au prix des permis stipulera que: "...le Commissaire des terres de la Couronne peut exempter du paiement de tels droits tout Indien dont la pauvreté a été établie, à sa satisfaction" (2) (Loi de chasse, 1887, 50 Victoria, chap. 16, art. 3).

Plus tard, des règlements pourront toucher davantage les Indiens, sans cependant se référer directement à ces derniers. Ainsi, l'obligation de détenir un permis pour chasser l'orignal, le caribou et le chevreuil ne s'appliquera pas: "...aux personnes domiciliées dans la province, qui chassent les animaux mentionnés dans le présent article pour leur subsistance et celle de leurs familles et qui ne font aucun commerce quelconque de ce gibier ou partie de ce gibier..."(3).

À partir de 1941, un article particulier dispensera du paiement d'un droit de 5,00 $ "...tout sauvage dont la pauvreté est démontrée d'une manière satisfaisante au Ministre et qui a besoin de ce gibier comme moyen de subsistance pour lui-même et sa famille" (4). Cependant, ce permis ne permet de tuer, en saison de chasse autorisée, que trois chevreuils supplémentaires. Il s'agit alors uniquement d'une extension du permis normal.

Finalement, beaucoup plus tard, le Québec adoptera en 1969 la Loi de la conservation de la faune (5). La loi comme telle ne fait aucune référence aux Autochtones mais la réglementation, elle, les touche de façon spécifique. Ainsi, dans

---

(1) Loi de la chasse, 1884, 47 Victoria, chap. 25, art. 3.
(2) Loi de la chasse, 1887, 50 Victoria, chap. 16, art. 3.
(3) Statuts refondus du Québec, 1909, art. 2343 et S.R.Q. 1925, art. 28, ch. 86.
(4) S.R.Q., 1941, ch. 153, art. 5 et S.R.Q., 1964, ch. 202, art. 5
(5) Loi de la Conservation de la faune.

l'Arrêté en conseil, no. 2400-75 du 11 juin 1975, qui spécifie la réglementation sur les permis de chasse, on spécifie qu'il existe deux permis particuliers pour les Autochtones:

> "Art. 3: Le permis de chasser tout gibier et de piéger les animaux à fourrure, pour un Indien ou un Esquimau domicilié au Québec qui occupe un terrain de chasse aux animaux à fourrure; ce permis donne également à l'Indien le droit de pêche...1,00 $(1).
>
> Art. 11: Des permis spéciaux, pour la chasse au gros et petit gibier, sont émis gratuitement aux Amérindiens nécessiteux qui vivent dans les réserves ou les établissements indiens" (2).

Toutefois, le permis prévu à l'article 3, est assujetti à la réglementation sur les périodes de chasses déterminées selon le gibier. Le deuxième permis par contre, ne semble pas être soumis à quelque restrictions que ce soit. Cependant, il n'apparaîtra pas dans l'Arrêté en conseil 446-79 qui devait, en 1979, remplacer la réglementation mise en place par l'Arrêté en conseil 2400-75.

D. Applicabilité des lois québécoises aux Autochtones

Nous avons vu au chapitre premier que l'article 88 de la Loi sur les Indiens stipule que:

> "Sous réserve des dispositions de quelque traité et de quelque autre loi du Parlement du Canada, toutes lois d'application générale ou en vigueur, à l'occasion, dans une province sont applicables aux Indiens qui s'y trouvent et à leur égard, sauf dans la mesure..." (3).

---

(1) Arrêté en conseil 2400-75, 11 juin 1975, Gazette officielle du Québec, 18 juin 1975, 107e année, no. 24, p. 3096.
(2) Ibid, p. 3098.
(3) Loi sur les Indiens, (S.R.C. 1970, chp. I-6, art. 88).

Cependant, dans le rapport de la Commission Dorion, on semble mettre en doute la validité d'un tel article. Faisant référence aux études juridiques de Patrice Garant et de Bora Laskin, il semble que:

> "Si cet article ajoute quelque chose aux pouvoirs que possède le Québec à l'égard des Indiens, on pourrait douter de la validité d'une telle délégation; selon la jurisprudence, en effet, une inter-délégation entre le Parlement fédéral et une législature provinciale est inconstitutionnelle.
>
> Quoi qu'il en soit, l'on peut prétendre à bon droit qu'en l'absence de législation fédérale, les lois provinciales s'appliquent aux Indiens, même situés sur des réserves" (1).

Ainsi, comme cette question ne fut pas soulevée lors de procès antérieurs, force nous est de constater qu'une loi provinciale d'application générale s'applique aux Indiens.

Cependant, à cause de la Constitution canadienne, les provinces peuvent légiférer sans toutefois toucher spécifiquement les Indiens. On peut alors se demander si l'existence de réglementations particulières touchant les Autochtones peut être interprétée comme une tentative de légiférer sur les Indiens? L'absence de toute jurisprudence touchant cette question ne nous permettra pas d'y répondre.

Finalement, en nous basant uniquement sur la jurisprudence existante qui fut analysée lors du chapitre précédent, nous pouvons affirmer que la Loi de conservation de la faune, loi québécoise et d'application générale:

> 1●: ne s'applique pas sur les terres des réserves;
> 2●: s'applique aux Indiens en dehors des terres des réserves.

E. Les "réserves à castors", un régime en vigueur en matière de piégeage.

Les Autochtones qui exercent, au Québec, des activités de piégeage (de trappe) des animaux à fourrure, sont soumis à un régime particulier. En effet, à partir des années

---

(1) Dorion Henri, Rapport de la Commission d'étude sur l'intégrité du territoire du Québec, 4 Le Domaine Indien, 4.1. Rapport des commissaires, Éditeur officiel du Québec, p. 224.

trente, on a créé des "réserves à castors". Sur des territoires délimités, une réglementation devait permettre d'assurer une exploitation contrôlée du castor, ressource qui semblait alors trop exploitée et qui devait être protégée.

Dans le domaine du piégeage, le gouvernement du Québec reconnaîtra aux Autochtones des droits spéciaux relativement importants. Ainsi, lorsqu'en 1932, un arrêté en conseil érigea toute la région du Nord du Québec en réserve de chasse, le gouvernement reconnut aux seuls Indiens la possibilité d'y chasser les animaux à fourrure. Parmi les raisons évoquées pour l'établissement de cette réserve, quelques-unes concernent directement les Indiens et sont assez significatives:

> "Que les dépenses considérables que nécessitent ces voyages incitent ces trappeurs (non Autochtones) à se procurer le plus de fourrure possible; et que cette chasse ainsi faite dans ces endroits éloignés où il nous est impossible d'exercer aucun contrôle, occasionne de nombreux abus, au grand détriment de la population indienne qui n'a aucune ressource pour vivre;" (1).

Par ce passage, le Québec semblait donc reconnaître que les Indiens avaient des intérêts particuliers vis-à-vis les ressources fauniques du territoire visé et que ces intérêts devaient être protégés des activités de trappeurs non-autochtones.

Au cours des années suivantes, par arrêtés en conseil, ce territoire sera subdivisé en réserves plus petites. Puis, en 1967, les limites actuelles de onze différentes "réserves à castors" sur l'ensemble des territoires nordiques du Québec ont été fixées (2). Dans dix de ces réserves (la réserve du Saguenay exclue) les Indiens et les Esquimaux sont les seuls qui:

> "peuvent trapper ou chasser les animaux à fourrure dans les réserves du Nouveau-Québec, de Fort Georges, du Vieux Comptoir de Rupert, de Nottaway, d'Abitibi, de Mistassini, du Grand-Lac Victoria, de Roberval et de Bersimis;" (3).

---

(1) Arrêté en conseil no. 104, 16 janvier 1932.
(2) A.C. no. 1637, 14 juin 1967, Gazette officielle du Québec, 30 juin 1967, p. 3952.
(3) A.C. no. 1640, 14 juin 1967, Gazette officielle du Québec, 30 juin 1967, p. 3968.

Sur ces territoires, les Indiens et les Inuit sont assujettis à l'ensemble des règlements concernant la trappe des animaux à fourrure. Par contre, le coût du permis de trappe et de chasse est de 1,00 $ pour les Autochtones alors qu'il est de 12,10 $ pour les chasseurs blancs domiciliés au Québec. La réglementation mise en place dans les réserves à castors délègue alors au trappeur une certaine responsabilité sur le territoire assigné. Il doit, en effet, assurer un relevé des cabanes à castors. Ce relevé servira à déterminer le quota de castors qu'il lui sera permis de prélever (environ 1 castor par cabane dénombrée). Le trappeur devient alors à la fois le surveillant et l'exploitant de son territoire.

Une consultation efficace semble avoir été menée auprès des trappeurs afin de déterminer dans quels territoires ils avaient l'habitude d'exercer leurs activités. Ainsi, les territoires qui leurs étaient assignés correspondaient généralement aux aires sur lesquelles ils exerçaient leurs activités de trappe. Ce n'est pas sans problèmes cependant que ce régime a été institué. Ainsi, par exemple, cette façon de délimiter les terrains de trappe ne correspondait pas aux pratiques courantes des Autochtones.

> "Même si les chefs de familles "avaient" un territoire, l'usage de ce territoire ou plutôt des ressources qui s'y trouvaient, n'était nullement exclusif: la distribution des familles sur le territoire était fonction des ressources disponibles. On s'invitait les uns les autres pour toutes sortes de raisons. Les familles dans le besoin étaient bienvenues et en cas de besoin le partage était de règle.
>
> La notion d'un responsable d'un territoire défini pour le castor à la base du système des réserves à castors était nouvelle et a créé bien des frictions" (1).

De plus, il semble qu'un certain malentendu ait pu exister entre les Indiens et les agents du Ministère. Les premiers pouvaient croire que l'on venait de leur attribuer des territoires de chasse bien à eux, où ils ne seraient pas importunés. De leur côté, les agents du Ministère n'accordaient que des privilèges de piégeage sur les animaux à fourrure.

---

(1) Grégoire, Pierre. La réserve à castor du Saguenay, Dossier préparé pour le Conseil Attikamek-Montagnais, novembre 1979, p. 6.

Il n'était aucunement question de droits de chasse ou de pêche particulier ou de quelque autre droit.

En fait, les différents arrêtés en conseil protègent les Autochtones des autres trappeurs blancs. Cependant, rien n'empêche des chasseurs ou pêcheurs sportifs de venir chasser ou pêcher sur les territoires de trappe des Indiens. De plus, rien n'empêche une pourvoirie ou une zone d'exploitation contrôlée (ZEC) de s'installer sur des territoires de trappe des Autochtones. On peut certainement considérer cette reconnaissance de l'exclusivité de la trappe, comme une dimension importante de la reconnaissance des droits de chasse et de pêche, mais cette reconnaissance, à elle seule, ne fut pas jugée suffisante par les Autochtones.

À travers un contexte législatif et juridique lourd et ambigu où les conflits de juridictions sont réels, et la jurisprudence quelquefois contradictoire, les Autochtones du Québec ont cherché à se faire reconnaître des droits de chasse, de pêche et de piégeage ainsi que des droits plus étendus. Dans le chapitre qui suit, nous essaierons de retracer l'essentiel de ces revendications.

CHAPITRE III

Revendications autochtones et évolution de la reconnaissance des droits de chasse, de pêche et de piégeage.

Il est difficile de retracer les différentes revendications exprimées par les populations autochtones afin de faire reconnaître leurs droits de chasse et de pêche. L'histoire de ces revendications reste à faire. On semble trop souvent laisser croire que les Autochtones sont restés silencieux face aux différents obstacles qui pouvaient nuire au plein exercice de leurs activités halieutiques et cynégétiques. Ainsi, pour beaucoup de gens, les revendications des Autochtones apparaîssent comme un mouvement récent qui ne remonte qu'à dix ou vingt ans à peine.

Dans le cas des Montagnais de la Côte-Nord, par exemple, pour qui l'impossibilité de pêcher dans certaines rivières à saumon posait de nombreux problèmes, les auteurs d'une étude exprimaient qu'il était nécessaire de noter l'importance:

> "de la résistance des Montagnais face à cette dépossession, pétitions adressées à différents paliers gouvernementaux, divers cas de pêche "dite illégale", manifestations, etc. L'Autochtone indifférent ou défaitiste devant l'attitude des colonisations envahissant son territoire n'est qu'un mythe par lequel on tente de nous persuader que les Amérindiens ont voulu et accepté leur situation. Il faut savoir que les Montagnais ont, à maintes reprises, riposté à l'implantation des privilèges exclusifs de pêche" (1).

---

(1) Panasuk, Anne-Marie et Proulx, Jean-René, "Les rivières à saumon de la Côte-Nord", in Recherches Amérindiennes au Québec, vol IX, no. 3, 1979, p. 203.

De plus en plus d'études récentes dont plusieurs sont commandées par les associations autochtones, permettent de mettre à jour un important dossier de luttes et de protestations locales exprimées à différentes époques.

A. Le mémoire de l'Association des Indiens du Québec, en 1967.

Au delà des luttes locales cependant, des revendications globales pour la reconnaissance de droits de chasse et de pêche furent amorcées, en 1967, alors que l'Association des Indiens du Québec présentait un mémoire à ce sujet au gouvernement du Québec. Le texte de ce mémoire rend compte de l'importance pour les Indiens de ces domaines d'activités, rattachant alors le problème de la reconnaissance juridique des droits de chasse, de pêche et de piégeage à différentes dimensions connexes telles: les dimensions morales, sociales et économiques. Toutes ces facettes concourent à fonder les prétentions des Indiens à des droits particuliers.

Passant rapidement sur le type de reconnaissance qu'accordent les Français aux droits des Autochtones, le mémoire fonde son argumentation sur le texte de la Proclamation Royale de 1763 qui confirme les droits aborigènes et délimite des territoires sur lesquels existe un "titre indien". En conséquence, avant toute colonisation, ces territoires doivent faire l'objet d'entente entre les gouvernements et les Indiens afin d'y éteindre le "titre indien". Comme il n'existe aucune entente ou aucun traité, la persistance de ce titre ne peut être mise en doute. D'ailleurs, l'Acte de la terre de Rupert de 1868 et l'Acte d'extension des frontières du Québec de 1912 reconnaîtront directement ou indirectement ce titre.

Puis,le document de l'Association des Indiens fait une rétrospective des différentes législations sur la conservation de la faune et la réglementation de la chasse. On note, dans les législations passées avant l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique, l'existence de passages qui reconnaissaient aux Autochtones la possibilité de chasser et de pêcher pour leur subsistance. Les lois en vigueur avant l'AANB continuaient de l'être et ne pouvaient être abrogées que par les autorités compétentes.

Aussi, le mémoire ne reconnaît pas à la province

la possibilité d'abroger les articles de ces lois qui permettaient aux Autochtones de chasser et pêcher pour leur subsistance, car seul le gouvernement fédéral peut légiférer sur les questions touchant les Indiens. Bref, le document nie toute compétence provinciale concernant les droits de chasse, de pêche et de piégeage des Autochtones, surtout en ce qui concerne les terres situées en dehors des limites du Québec fixées en 1763 par la Proclamation Royale.

Différentes législations provinciales subséquentes à l'AANB font référence aux Autochtones et leur accordent certains privilèges. L'Association des Indiens du Québec ne reconnaît pas, cependant, la constitutionnalité de ces législations et considère que ces lois ne tiennent aucunement compte des droits de chasse et de pêche reconnus avant 1867.

Puis, le mémoire de l'Association des Indiens dégagera à partir de la jurisprudence, les constatations suivantes:

> "1) Les lois provinciales comme telles sont inapplicables sur la réserve.
> 2) Les lois provinciales de la chasse et de la pêche ne s'appliquent pas à la réserve.
> 3) Les traités priment sur les lois provinciales.
> 4) La Proclamation de 1763 n'a pas créé des droits aboriginaux mais les a confirmés.
> 5) La Proclamation de 1763 n'a jamais été révoquée.
> 6) Le droit aboriginal des Indiens est un droit réel.
> 7) Ce droit est inaliénable.
> 8) Le Parlement fédéral a le pouvoir exclusif de légiférer sur les droits de chasse et de pêche des Indiens" (1).

En terminant, l'Association des Indiens du Québec demande:

> 1• d'engager des négociations avec le ministère du Tourisme, de la chasse et de la pêche (MTCP) visant à régler le contentieux des droits de chasse et de pêche;

---

(1) Association des Indiens du Québec, Mémoire sur les droits de chasse et de pêche des Indiens de la Province de Québec, 1967, p. 16.

2●: que le MTCP apporte des modifications aux lois de protection de la faune; ceci afin de permettre la reconnaissance des droits des Autochtones;
3●: que les procédures judiciaires entamées contre les Indiens, concernant l'application de la Loi de la conservation de la faune soient retirées;
4●: que la Province de Québec reconnaisse par écrit les droits aborigènes des Indiens du Québec.

B. Lettre-entente avec le ministère du Tourisme de la chasse et de la pêche.

À la suite de ce mémoire, en 1969, les gouvernements du Québec et du Canada ainsi que l'Association des Indiens du Québec formaient un Comité Tripartite. Ce Comité devait étudier les différents problèmes généraux touchant les Indiens dont la question des activités de chasse, de pêche et de trappe de ces derniers. Ainsi, le 13 avril 1970, une entente signée entre le Ministre du tourisme de la chasse et de la pêche, l'Association des Indiens du Québec et le ministère des Affaires indiennes et du Nord.

Cette "lettre-entente" (voir appendice I) reconnaît la nécessité pour le Québec, de concevoir et d'appliquer un régime spécial pour les Indiens du Québec ayant besoin de chasser et pêcher pour leur subsistance. Ce document reconnaît alors à certains Indiens la possibilité de chasser et de pêcher en tout temps dans les terres libres de la Couronne avec, cependant, les principales restrictions suivantes:

1. Il est accordé aux Indiens détenteurs d'un permis de trappe, le pouvoir de chasser en tout temps pour leur subsistance sur les territoires de trappe. Le Ministère se réserve le droit de mettre un quota de capture de gros gibiers dans les parcs provinciaux et les réserves de chasse et de pêche.

2. Les Indiens ne détenant pas de permis de trappe auront le droit de chasser et de pêcher pour leur subsistance sur des territoires de trappe sans autorisation du Ministre qui fixe alors des quotas.

De plus, cette entente devait être valide jusqu'à un règlement définitif concernant cette question et ne portait pas préjudice aux droits des parties en cause lors de toutes négociations futures. Elle semble reconnaître un statut particulier à certains Autochtones bien que ce statut soit assujetti aux pouvoirs discrétionnaires du ministre du Tourisme de la chasse et de la pêche. Cependant, ce document devait s'avérer par la suite n'avoir aucune portée réelle.

Cette "lettre entente" avec le Ministre Gabriel Loubier sera analysée en détail par le ministère de la Justice alors confronté aux revendications de différents groupes autochtones qui voulaient se prévaloir du statut particulier que leur conférait la "lettre entente". Ainsi, un conseiller du ministère de la Justice exposait dans une lettre (voir appendice II), la position que pouvait adopter le ministre de la Justice vis-à-vis les demandes faites par un avocat de la Confédération des Indiens du Québec.

On y explique clairement qu'"il n'existe pas d'accord entre le gouvernement du Québec et les Indiens, à l'effet que ceux-ci pourraient, en tout temps, chasser pour leur subsistance" (1). Selon le document, la "lettre entente" confirme: "l'existence d'un régime spécial et provisoire devant s'appliquer aux Indiens du Québec ayant besoin de chasser et pêcher pour leur subsistance jusqu'à ce qu'intervienne un règlement définitif par accord commun de toutes les parties intéressées. Aucun tel règlement définitif n'est intervenu à ce jour" (2).

Ce régime spécial se rapporte à des permis spéciaux émis sous l'autorisation du ministre qui peut fixer des quotas de prises. La lettre de M. Cimon fait alors référence à la clause quatre, des conditions régissant ce statut spécial accordé aux Indiens.

> "4 - les autorisations prévues par la présente seront assujetties aux contrôles stipulés par réglementation adéquate" (3).

---

(1) Cimon, Pierre, Conseiller en matières civiles et constitutionnelles, Lettre adressée à M. Denis Blais, Chef de cabinet adjoint, ministère de la Justice, 19 décembre 1977, p. 2.
(2) Ibid, p. 2.
(3) Lettre entente signée par le Ministre Gabriel Loubier et les représentants de l'Association des Indiens du Québec, p. 2.

Pour M. Cimon, la réglementation renvoie à l'Arrêté en conseil, numéro 2400-75 du 11 juin 1975 concernant les permis de chasse. Cet arrêté en conseil définit alors deux permis particuliers pour les Autochtones. Le premier (article 3) permet aux trappeurs indiens et esquimaux de chasser et pêcher. Ce permis n'est valide que durant les saisons de chasse. Le second (article 11) permet aux Amérindiens nécessiteux de chasser sans qu'il semble y avoir de restriction de temps ou de quota. Ainsi, la "lettre entente" est assujettie à la réglementation sur les permis de chasse. M. Cimon souligne alors que l'article 88 de la Loi sur les Indiens assujettit ces derniers à la Loi de la conservation de la faune, législation provinciale d'application générale.

Ce document fait ressortir très clairement la contradiction interne de l'entente. La "lettre-entente" de Gabriel Loubier stipule que "les Indiens du Québec tombant dans les catégories suivantes auraient le droit de chasser et de pêcher en tout temps sur les territoires ci-après mentionnés aux termes et conditions suivantes..." (1). Comme ce régime spécial est assujetti à la réglementation sur les permis de chasse, les Indiens ne peuvent chasser et pêcher que durant les saisons de chasse. Le régime accordé aux Indiens apparaît dès lors n'avoir plus rien de spécial par rapport à la réglementation normale de chasse et de pêche. De plus, il apparaîtra par la suite que cette "lettre-entente" ne sera jamais validée par un arrêté en conseil qui aurait pu modifier la Loi de conservation de la faune ou les réglementations s'y référant. Cette "lettre-entente", loin de reconnaître aux Indiens un statut spécial ne fera qu'ajouter un élément de confusion dans le dossier de la reconnaissance des droits de chasse et de pêche des Autochtones. Nous verrons que, lors de différents procès, cette "lettre-entente" n'apportera aucune solution au problème de la reconnaissance de ces droits.

C. Les procès Germain Paul et Martin Labbé.

Dans la cause Procureur général de la Province du Québec v. Germain Paul, Germain Paul était accusé d'avoir chassé et tué un caribou en dehors de la saison de chasse en violation de l'article 20 de la Loi de la protection de la faune.

---

(1) Ibid, p. 1

Le juge Bertrand Gagnon fait d'abord une synthèse des points principaux de l'argumentation des parties en cause. En suivant assez fidèlement le raisonnement soutenu dans le mémoire de l'Association des Indiens du Québec, l'avocat de Germain Paul ne reconnaissait pas à la province juridiction sur les droits de chasse et de pêche des Indiens. Puis sa défense s'appuie sur l'article 88 de la Loi sur les Indiens. Selon cet article, une législation provinciale, d'application générale, ne peut aller à l'encontre d'une loi ou législation fédérale ou d'un traité concernant les Indiens. Comme la Proclamation Royale de 1763 est une législation toujours en vigueur, la Loi de la conservation de la faune du Québec ne peut, selon l'accusé, aller à l'encontre des droits reconnus en vertu du texte de la Proclamation.

Le Procureur général pour sa part réfutait les prétentions de la défense. Car la province du Québec a juridiction sur les terres réservées temporairement aux Indiens par la Proclamation Royale. Le Parlement de Québec peut modifier les lois de conservation de la faune antérieures à la Confédération. La Loi de conservation de la faune est une loi d'application générale et n'est incompatible avec aucune loi du Parlement du Canada. Elle s'applique alors aux Indiens. De plus, le Procureur général se réflète à la "lettre-entente" du Ministre Gabriel Loubier et considère que Germain Paul ne peut se prévaloir des dispositions que prévoit cette entente. L'avocat de Germain Paul répliquera cependant à cela que l'accusé remplissait les conditions établies par la "lettre entente".

Puis, par rapport à la Proclamation Royale de 1763, le juge Gagnon précisera différents points. Les droits reconnus par ce texte juridique ne sont pas à perpétuité mais temporaires (for the present). La Proclamation, tout en reconnaissant des droits aux Autochtones, affirme la souveraineté de la Couronne sur les territoires couverts.

Il spécifiera que la jurisprudence reconnaît à la Proclamation la valeur d'un statut du Parlement Britannique. Mais: "Il faut signaler, cependant, que si cette Proclamation à valeur d'un statut, l'on ne peut l'interpréter comme étant un statut du Parlement du Canada, puisque ce Parlement n'a été établit que 104 ans plus tard" (1).

Le juge reconnaîtra que la région où s'est commise l'infraction se situe à l'intérieur du "territoire indien" délimité par la Proclamation Royale. Il analysera alors la jurisprudence

---

(1) Juge Bertrand Gagnon, Cour des sessions de la paix, District de Chicoutimi, no. 150-27-001269, 28 juin 1977, p. 10.

présentée par les parties en causes.

Finalement, citant des passages de l'arrêt Jacob Kruger et Robert Manuel v. Sa Majesté la reine, il arrive à la conclusion que:

> "lorsqu'une loi provinciale s'applique à tous les citoyens, même si elle peut avoir plus de conséquences sur certaines personnes que sur les autres, cette loi est d'application générale au sens de l'article 88" (1).

Puis dans un passage se référant à la "lettre-entente", il convient que:

> "vu les conditions spécifiées pour son application, le Tribunal ne pourrait déterminer si elle s'applique à l'intimé sur une requête en droit sans aucune preuve sur les faits" (2).

Ainsi, comme il apparaît que la loi provinciale de protection de la faune n'entrait en conflit avec aucune loi du Parlement du Canada, "la Proclamation de 1763 n'étant ni un traité ni une loi du Parlement du Canada", le juge rejettera alors la requête en annulation dans un passage significatif quant à la situation particulière du Québec:

> "Considérant que ces articles 20 et 28 de la Loi de la conservation de la faune sont des articles d'application générale, ils s'appliquent à tous les citoyens, y compris l'intimé, même si ce dernier est un Indien appartenant à une bande reconnue. Le tout sans préjudice aux droits que les aborigènes peuvent revendiquer sur certains territoires du Québec: en effet, la solution la plus sage à ce problème est celle suggérée par la Commission sur l'intégrité du Territoire québécois invitant l'État du Québec à amorcer de véritables négociations avec les différentes nations indiennes" (3).

---

(1) Ibid, p. 17.
(2) Ibid, p. 18.
(3) Ibid, p. 18.

Ce passage souligne l'importance d'entamer de véritables négociations avec les Autochtones afin de régler la question des droits aborigènes et le contentieux des droits de chasse, de pêche et de piégeage.

Dans d'autres procès, les Autochtones ont utilisé directement la "lettre-entente" afin de se garantir de l'application de la Loi de conservation de la faune. Le juge Lefrançois, dans Procureur général v. Martin Labbé, expose clairement la valeur de cette entente.

> "À la simple lecture de cette lettre, on réalise qu'il ne s'agit ni d'un traité, ni d'une loi, mais bien d'un projet qui aurait dû être suivi de la législation appropriée. Il est évident que le Ministre du tourisme, de la chasse et de la pêche du Québec n'a pas juridiction pour déroger à la Loi de la conservation de la faune. Il ne pourrait certes, par règlement, dispenser certaines catégories de citoyens de l'observance d'une loi générale. Cette lettre n'a pas d'autre utilité, dans le présent litige, que d'illustrer le problème réel des Indiens qui doivent chasser ou pêcher pour leur subsistance" (1).

La "lettre-entente" n'apportera donc aucune solution au problème de la reconnaissance des droits de chasse et de pêche que revendiquent les Autochtones. Tout au plus, viendra-t-elle montrer clairement l'inadéquation des législations et réglementations provinciales sur la faune et l'existence du "titre indien" et des droits de chasse et de pêche, sous-jacents à ce titre.

D. Mesures administratives particulières suite à la "lettre-entente" Loubier.

Il est important de noter que, depuis les années 1970, suite à la lettre-entente du Ministre Loubier et suite aux négociations pour le règlement des revendications territoriales

---

(1) Procureur général de la Province de Québec v. Martin Labbé, 655-27-000626, 1977.

aborigènes dans le Nord du Québec, peu d'actions, impliquant des Indiens, ont été portées devant les tribunaux pour des infractions à la Loi de la conservation de la faune.

Cela découle de mesures administratives prises par le ministère du Tourisme, de la chasse et de la pêche. Devant une situation aussi ambiguë, le Ministère semblait appliquer une politique particulière où l'on sévissait dans les cas où les activités de chasse et de pêche:

1. apparaissaient abusives;
2. s'exerçaient de manière provocatrice dans des lieux très fréquentés ou centres urbains;
3. étaient accomplies en compagnie d'un Blanc;
4. et dont la viande du gibier était l'objet d'un commerce.

Le Ministère faisait preuve d'une certaine tolérance lorsque les activités halieutiques et cynégétiques s'exerçaient:

1. de manière discrète;
2. dans les territoires éloignés fréquentés par les Indiens;
3. sur les terrains de trappe;
4. pour des fins évidentes de subsistance.

Des directives étaient données aux agents de conservation et aux fonctionnaires du Ministère. Un agent de conservation de la faune qui observait une infraction où un Indien était impliqué, devait rapporter l'infraction. Par la suite, lorsqu'il était manifeste que le délit était commis pour la subsistance et de manière discrète, il n'y avait pas de poursuites intentées.

Ces mesures administratives ne pouvaient aucunement régler les problèmes existants. Tous les intervenants semblaient insatisfaits de cette situation; les Indiens ne comprenaient pas pourquoi l'on était tolérant dans certains cas et non dans d'autres; les fonctionnaires ayant à prendre des décisions, se plaçaient au-dessus de la loi qu'ils devaient faire respecter; les agents de conservation se sentaient diminués dans l'exercice de leur travail devant l'inutilité de geste qu'ils posaient; la population et certains intervenants du milieu de la pêche et de la chasse sportives critiquaient le manque de rigueur du gouvernement. Il était évident pour le Ministère que cette situation ne pouvait se continuer

indéfiniment. Une politique claire devait définir les droits des Autochtones en matière de chasse et de pêche.

Malgré l'approche juridique qui accordait prééminence de la Loi de la conservation de la faune sur les droits de chasse et de pêche des Autochtones, des juges ont constaté la nécessité de régler le contentieux des droits de chasse et de pêche, de même que celui des droits aborigènes. Alors que le Québec semblait reconnaître l'existence du "titre indien", aucune action concrète ne fut engagée afin d'en délimiter le contenu et la portée. L'attitude gouvernementale reflétait une certaine reconnaissance aux Autochtones d'un particularisme de leurs activités et des droits acquis qui ne pouvaient être ignorés. Il était cependant difficile d'interpréter cela comme une reconnaissance explicite de droits spécifiques de chasse, de pêche et de trappe.

Aussi, le Québec ne s'est engagé à définir une politique claire face aux droits aborigènes et aux revendications des Autochtones, qu'avec la Convention de la Baie James et du Nord Québécois. Suite à cette entente, le gouvernement a jugé également important de mettre sur pied un organisme qui puisse s'occuper des questions touchant les Autochtones. La création du secrétariat des Activités gouvernementales en milieu amérindien et inuit (SAGMAI) impliquait un nouvel intervenant gouvernemental dans le dossier des droits de chasse, de pêche et de piégeage. Cet organisme jouera un rôle relativement important dans le dossier de l'accessibilité, pour les Autochtones, aux ressources fauniques.

Au cours de la décennie 1970, la question de la pêche au saumon, au filet maillant, par certains groupes amérindiens, posera avec plus d'acuité le problème de la reconnaissance de droits aux Autochtones. Le Québec se verra obliger d'intervenir activement dans ce dossier et de travailler à l'élaboration d'une politique.

La Convention de la Baie James et du Nord Québécois ainsi que les Amérindiens, seront deux dossiers majeurs car le Québec sera appelé à poser des gestes précis accordant aux Autochtones certains droits. Dans les chapitres suivants, nous analyserons plus en détails ces dossiers tout en soulignant le rôle joué par le SAGMAI.

Nous nous demandons alors quels droits sont reconnus aux Autochtones? Quelle peut être l'importance de ces précédents vis-à-vis les revendications d'autres associations autochtones? Ces questions nous permettront d'évaluer l'attitude du Québec devant les revendications actuelles des Autochtones.

CHAPITRE IV

La Convention de la Baie James et du Nord Québécois

A. Origine de la Convention.

La mise en valeur de ressources hydro-électriques à la Baie James, au Nouveau-Québec, a été l'occasion d'un important débat public et juridique sur les droits territoriaux des Autochtones. En avril 1971, le Premier ministre du Québec annonçait l'intention du gouvernement de développer le potentiel hydro-électrique de la Baie James.

À la suite de démarches infructueuses et devant la fin de non-recevoir du gouvernement du Québec à ses revendications, l'Association des Indiens du Québec a entamé, en 1972, des poursuites judiciaires afin d'obtenir l'arrêt des travaux en cours.

Un long débat juridique devait aboutir, le 13 novembre 1973, à l'émission par le juge Albert Malouf d'une injonction interlocutoire qui enjoignait les organismes en cause de cesser tous travaux à la Baie James. Sept jours plus tard, la Cour d'appel du Québec renversait la décision du juge Malouf.

Cependant, à partir de ce moment, d'intenses négociations se sont déroulées, aboutissant le 15 novembre 1974, à la signature d'une entente de principe. Puis, le 11 novembre 1975, fut signé le document final, la Convention de la Baie James et du Nord Québécois.

Cette entente ouvre un nouveau chapitre dans les relations entre les autorités gouvernementales et les populations autochtones. Que l'on reconnaisse ou non la légitimité de cette entente et du principe de l'extinction des droits aborigènes des Cris, des Inuit et des "Tiers", ce texte constitue un précédent important pour la reconnaissance des droits de chasse et de pêche. En effet, d'importants acquis ont été reconnus aux Autochtones pour l'exercice de leurs activités cynégétiques et halieutiques. Nous nous contenterons ici d'analyser quels droits particuliers furent accordés et quelle en est la portée réelle.

B. Droits reconnus en matière de chasse, de pêche et de piégeage.

Au chapitre 24 de la Convention, intitulé "Chasse, pêche et trappage", on définit un régime spécial qui doit s'appliquer aux Autochtones. Le gouvernement reconnaît dans ce texte des droits exclusifs de chasse, de pêche et de trappe sur les terres de catégories I et II (15% du territoire) des droits exclusifs de trappe sur une forte proportion des terres de catégories III (85% du territoire), des droits de chasse et de pêche sur les terres de catégories III (cf. carte 3).

Pour les Autochtones, le régime instauré au chapitre 24 de la Convention comporte d'intéressants acquis, car ils pourront avoir accès à toute la faune du territoire:

> "24.3.2 Tout Autochtone a le droit d'exploiter toutes espèces de la faune sauvage à l'exception de celles qu'il est à l'occasion nécessaire de protéger totalement dans le territoire pour en assurer la survie ou assurer celle d'une population de ces espèces" (1).

De plus, ils pourront exercer leurs activités en tout temps de l'année:

> "24.3.10 Sous réserve des règles de conservation établies en conformité avec le présent chapitre, toute restriction figurant dans la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs...et sous réserve de toute autre exception expressément mentionnée dans le présent chapitre, les Autochtones ont le droit d'exploitation à toutes les époques de l'année" (2).

La Convention maintient le régime instauré dans les réserves à castors, régime qui garantissait aux Cris l'exclusivité de la trappe (art. 24.3.25). Les Autochtones se verront également octroyer, sur une bonne partie du territoire couvert par la Convention, l'exclusivité de l'exploitation de certains mammifères et poissons (art. 24.7.1). Les Autochtones

---

(1) La Convention de la Baie James et du Nord Québécois, Éditeur officiel du Québec, 1976, p. 382.
(2) La Convention..., op. cit., p. 383.

Carte 3 In: Statut juridique des Inuit du Nouveau Québec
N. Rouland

CONVENTION DE LA BAIE (DE) JAMES

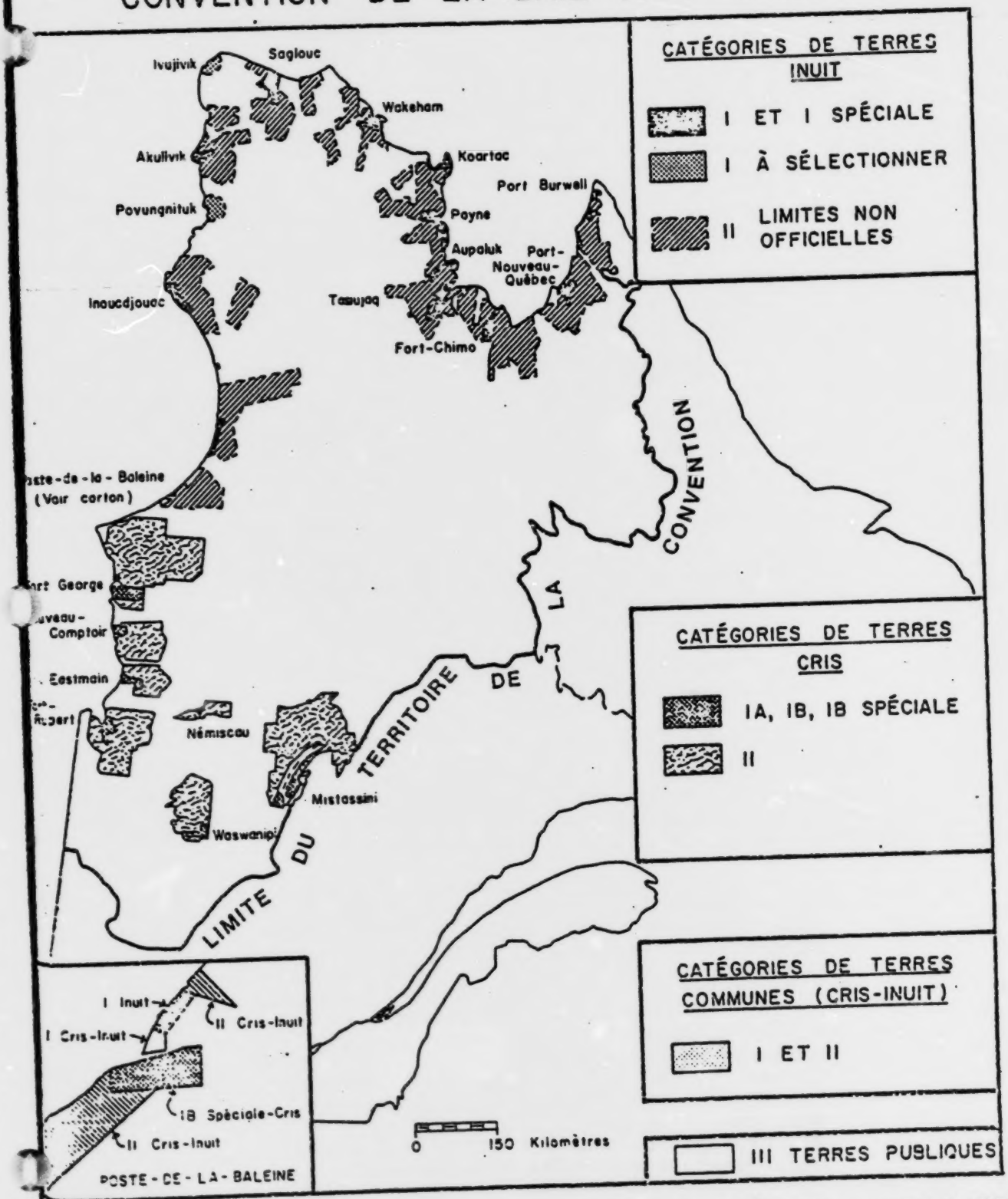

ÉTABLI PAR: B. ROBITAILLE
DESSIN PAR: Y. BLACKBURN

CENTRE D'ÉTUDES NORDIQUES
AVRIL 1976

ont aussi l'exclusivité de l'exploitation de pêcheries commerciales dans les terres de catégories I et II (art. 24.3.26). De plus, on accorde l'exclusivité de l'exploitation commerciale de certains poissons sur une majeure partie des terres de catégories III.

Les Amérindiens obtiennent également l'exclusivité d'établir et exploiter des pourvoiries dans les terres de catégories I et II (art. 24.9.1). Et en vertu d'un autre article, les Autochtones jouissent d'un droit de préemption sur les pourvoiries pour une période de trente ans dans une majeure partie des terres de catégorie III (art. 24.9.3). Soulignons aussi que le Québec et le Canada doivent favoriser la mise sur pied d'associations de trappeurs et d'une industrie de trappage (art. 24.3.24).

Dans ce domaine, il importe de noter l'existence d'un chapitre particulier (chapitre 30) en vertu duquel on instaure un programme de sécurité du revenu relatif aux chasseurs et aux trappeurs Cris. Les objectifs de ce programme sont:

> "30.1.8. Le régime vise à assurer que la chasse, la pêche et le trappage constituent un mode de vie convenable pour les Cris, en garantissant à ceux qui le choisissent une mesure de sécurité économique compatible avec les conditions existant de temps à autre" (1).

Il semble que ce programme sera, par la suite, particulièrement apprécié par les Cris qui s'en prévaudront.

Finalement, le régime instauré au chapitre 24 s'appliquera en matière de chasse aux oiseaux migrateurs et aux mammifères marins. Ainsi, le Canada s'engage formellement à:

> "s'efforcer, aussitôt après la signature de la Convention, d'obtenir une modification ou un amendement de la Convention concernant les oiseaux migrateurs, ou de l'application de ladite Convention, ou les deux, dans le cas du Territoire ou des Autochtones qui s'y trouvent, afin d'éliminer dans la mesure du possible toutes les incompatibilités existant entre la Convention et le régime de chasse, de pêche et de trappage, institué par le présent chapitre et en conformité avec lui et en particulier, sous réserve du principe de la conservation, afin d'éliminer dans la mesure du possible toute in-

(1) La Convention..., op. cit., p. 44.

> compatibilité avec le droit qu'ont les Autochtones d'exploiter pendant toute l'année toutes les espèces de la faune sauvage, sauf celles qu'il est à l'occasion nécessaire de protéger dans le territoire pour en assurer la survie ou assurer celle d'une population de ces espèces" (1) (art. 24.14.2).

Une autre clause spécifie en des termes similaires que le Canada cherchera à modifier la Loi sur les pêcheries et la Loi sur la Convention concernant la chasse à la baleine (S.C.R., 1970, ch. W-8) afin qu'il ne puisse y avoir d'incompatibilité avec le régime de la Convention. Toutes ces clauses ne peuvent cependant être considérées comme des modifications à ces lois fédérales.

Ces engagements seront un important acquis pour les Cris et les Inuit de même que pour les autres groupes autochtones, car, pour la première fois, ils contraignaient le Canada à faire des démarches au niveau international afin de régulariser le problème de l'application de ces lois fédérales aux Autochtones du Canada. Comme il nous fut possible de le voir dans le chapitre premier, le Canada signait, le 30 janvier 1979, un protocole d'entente avec les États-Unis afin de pouvoir modifier unilatéralement la Convention sur les oiseaux migrateurs. Même si aucune modification n'a encore été apportée à cette législation, il nous est possible de croire que le Canada respectera les engagements qu'il a pris dans la Convention.

On peut donc considérer que la Convention constitue une reconnaissance effective aux Autochtones de droits particuliers consacrant leurs activités halieutiques et cynégétiques. Cependant, l'impression générale qui se dégage de ce texte, est la mise en place d'un cadre administratif complexe et lourd pouvant freiner l'exercice de ces droits. En effet, de multiples clauses semblent permettre l'imposition de limites aux droits reconnus.

C. Restrictions aux droits reconnus.

D'abord, le régime de chasse, de pêche et de trappage sera assujetti à un principe d'ordre général, le principe de la

---

(1) Ibid, p. 410.

conservation de la faune (1). On définit donc ici un ordre de priorité, soit au premier plan, la protection des espèces, puis en second lieu les activités des Autochtones et, en dernier lieu, l'exploitation de la faune à des fins sportives.

De plus, les activités des Autochtones sont limitées "à des fins personnelles et communautaires et à des fins de trappage commercial et de pêche commerciale" (2).

À l'article 24 également, on opère un découpage du territoire (voir carte 4) en trois zones: la zone sud, la zone tampon et la zone nord. La zone sud est soustraite de presque tous les avantages accordés: "dans la zone sud, les lois et règlements d'application générale sur la chasse, la pêche et le trappage s'appliquent et le régime institué par le présent chapitre ou conformément avec lui ne s'applique pas..." (3). Dans cette zone, le régime s'appliquera quand même dans les terres de catégorie I et II et les droits exclusifs de trappe sont reconnus aux Cris pour leurs terrains de trappe situés dans les terres de catégorie III.

Dans la zone tampon, le régime de la Convention s'appliquera avec certaines restrictions: le régime concernant les pourvoiries ne s'applique pas, l'exploitation par les Autochtones de certaines espèces de poissons et de l'ours noir ne sera plus exclusive. Dans la zone nord, le régime de chasse, de pêche et de trappage de la Convention s'applique en totalité.

La Convention prévoit également la mise sur pied d'une structure administrative, le Comité conjoint:

> "constitué de représentants Autochtones et de représentants gouvernementaux est créé pour étudier, administrer et dans certains cas, surveiller et réglementer le régime de chasse, de pêche et de trappage institué par les dispositions du présent chapitre et en conformité avec elles" (4).

Ce Comité conjoint, constitué d'un nombre égal de représentants du Québec, du Canada, des Cris et des Inuit, n'agit qu'à titre consultatif auprès des gouvernements responsables.

---

(1) La Convention..., op. cit., p. 382.
(2) Ibid, art. 24.3.11, p. 384.
(3) Ibid, art. 24.12.3, p. 407.
(4) La Convention..., op. cit., ch. 24, section 4, p. 388.

Carte 4 In: La Convention de la Baie James et du Nord Québécois, Éditeur officiel du Québec.

Chapitre 24 Annexe 3

Partie sud du territoire montrant la « zone sud » et la « zone tampon » (voir 24.12.2)

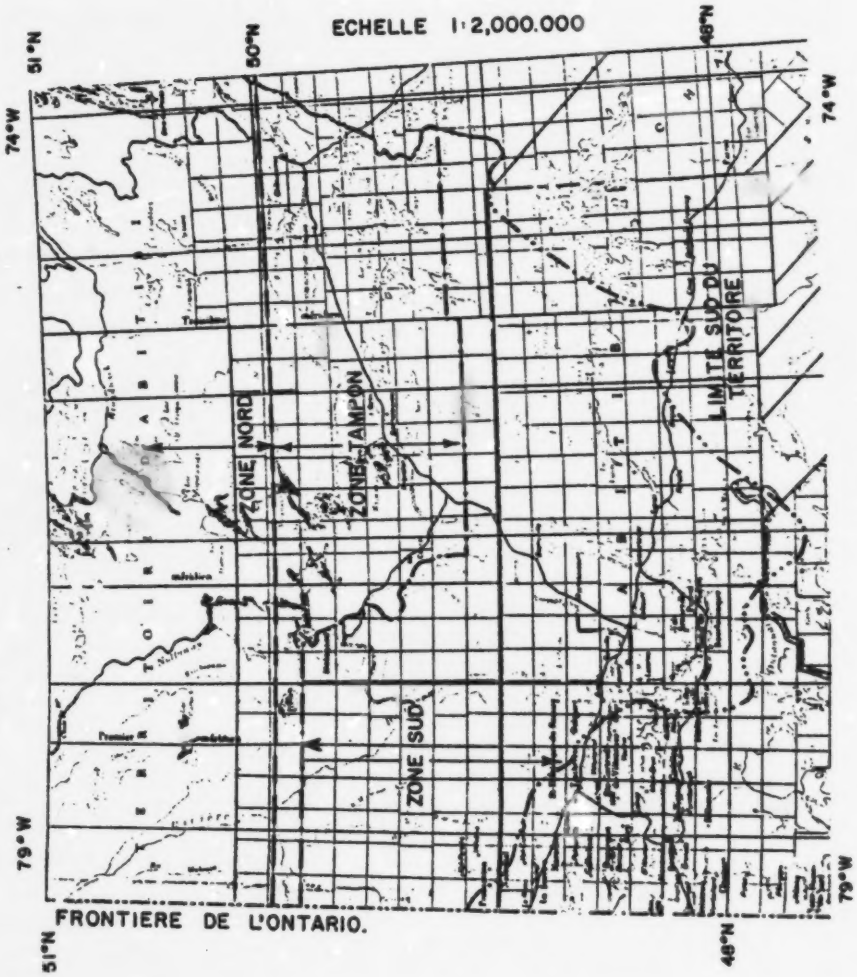

> "24.4.23 Le Comité conjoint est un organisme consultatif auprès des gouvernements responsables, sauf dans les cas expressément stipulés à l'alinéa 24.4.30; à ce titre, il est l'assemblée privilégiée et exclusive à laquelle, les Autochtones et les gouvernements conjointement formulent les règlements et surveillent l'administration et la gestion du régime de chasse, de pêche et de trappage" (1).

Sous réserve du principe de conservation, il ne pourra prendre les décisions exécutoires qu'en la matière des quotas de caribous et d'orignaux fixés pour les Autochtones et les non Autochtones, et aussi concernant l'exploitation et la gestion de la chasse à l'ours noir dans la zone tampon.

La Convention assujettit donc tout le régime de chasse, de pêche et de trappe au principe de la conservation. Il nous apparaît significatif de souligner que les gouvernements provincial et fédéral se donnent l'exclusivité de légiférer, aussi bien dans les terres de catégories I et II que dans les terres de catégorie III, sur les questions:

> "touchant principalement la protection des ressources de la faune sauvage, plutôt que son exploitation ainsi que la chasse et la pêche par les non-Autochtones, sont de la compétence exclusive du gouvernement provincial ou fédéral responsable selon le cas. Ces questions de compétence exclusive comprennent, entre autres, l'établissement de quotas généraux pour le territoire... la réglementation touchant la faune sauvage et sa gestion...la détermination des espèces qui doivent être entièrement protégées..." (2).

Comme les gouvernements provincial et fédéral ont le pouvoir d'imposer des contrôles et des règlements, les droits qui sont reconnus aux Autochtones ne sont donc pas à l'abri de restrictions. En effet, un article stipule que:

> "Un minimum de contrôles ou de règlements est imposé aux Autochtones c'est-à-dire, entre autres, que:

---

(1) Ibid, p. 391.
(2) La Convention..., op. cit., p. 395.

a) Lorsque le Comité conjoint ou le gouvernement responsable du Canada ou du Québec décide de la nécessité d'exercer un contrôle sur l'exploitation, il formule d'abord des directives ou des programmes de recommandations, ou les deux, sur le contrôle de cette activité. L'application de ces directives ou programmes doit être encouragée et favorisée par les administrations locales ou régionales, ou les deux, sous réserve du droit qu'a le gouvernement responsable du Canada ou du Québec, d'imposer ce contrôle au cas où les directives du programme de recommandations, ou les deux, d'avéreraient inefficaces" (1).

Bien que ces règlements doivent avoir le moins de répercussions possibles pour les Autochtones et doivent être moins restrictifs que pour les non Autochtones, ces réglementations devront être respectées et mises en application par les Autochtones.

Ainsi, même sur les quelques terres sur lesquelles les Autochtones ont un droit exclusif de chasse, de pêche et de trappage, ils n'ont aucun droit de regard sur la question de la conservation. Cependant, on accorde aux administrations locales ou régionales cris et inuites le droit d'imposer des règlements plus restrictifs sur les terres de catégories I et II.

D. La portée réelle de la Convention.

Malgré ces différentes limites imposées dès le départ, il serait futile de prétendre que les gouvernements vont systématiquement faire obstruction ou tenter de restreindre les droits accordés. D'ailleurs, une clause semble protéger les droits de chasse, de pêche et de piégeage acquis dans le régime instauré par la Convention:

"24.3.31 Ni le gouvernement responsable du Canada ou du Québec, ni le Comité adjoint [sic] ne peuvent apporter au régime de chasse, de pêche et de trappage aucun changement ni prendre aucune mesures l'affectant, qui porte atteinte aux droits des Autochtones établis par

(1) Ibid, art. 24.3.30, p. 387.

le présent chapitre" (1).

Cependant, le régime instauré au chapitre 24 ainsi que l'ensemble de cette Convention restent l'affirmation du pouvoir législatif, administratif et juridique des différents gouvernements sur le territoire et sur la population couverte par la Convention.

Une telle affirmation apparaît clairement dans les propos de John Ciaccia lorsqu'il présente la philosophie de la Convention et les principes qui ont guidé les négociations.

> "Le premier de ces principes, c'est que le Québec a besoin d'utiliser les ressources de son territoire - de tout son territoire - à l'avantage de toute sa population. Pour ce, il faut planifier l'utilisation de ces ressources de façon rationnelle. Il faut prévoir les besoins futurs du peuple québécois. Il est clair que le Gouvernement a le devoir de prendre les mesures nécessaires pour assurer le développement rationnel et ordonné des ressources de notre territoire du Nord Québécois. Ces ressources constituent et doivent constituer un facteur vital dans le plan général que prévoit le gouvernement pour l'avenir du Québec.
>
> Le deuxième principe, c'est que nous devons reconnaître les besoins des Autochtones, tant des Cris que des Inuit, dont la culture et le mode de vie diffèrent de la culture et du mode de vie des autres Québécois" (2).

Ainsi, au même titre des traités, cette affirmation de la souveraineté du Québec et du Canada s'accompagne de l'extinction des droits territoriaux des Autochtones. La reconnaissance du particularisme du mode de vie des Autochtones semble avoir donné lieu à la mise en place de certaines garanties qui sont censées assurer le plein développement de la culture et des traditions des Autochtones. Le régime instauré au chapitre 24 de la Convention peut être considéré comme une reconnaissance aux Amérindiens de droits particuliers de chasse, de pêche et de trappe. Si la portée de cette reconnaissance peut sembler réduite par diverses restrictions, il est important de souligner que le régime marque une nette amélioration par rapport à la situation antérieure.

---

(1) La Convention..., op. cit., p. 388.
(2) La Convention..., op. cit., p.

Cependant, on ne peut que rester songeur devant les conclusions auxquelles parvenait le juriste Norbert Rouland, dans une étude sur les Inuit et la Convention de la Baie James.

> "La première est que,..., la légitimité de l'Entente est très faible, la population n'ayant pas disposé de l'information nécessaire. La seconde est que les dispositions de l'Entente constituent sans nul doute un net progrès par rapport à la situation antérieure des Inuit, qui disposent de pouvoirs accrus.
>
> Toutefois, la nature de ces pouvoirs ne semble pas leur permettre de décider réellement de leur avenir, dans la mesure où ils n'ont de caractère décisionnel que pour les affaires d'intérêt strictement local, et demeurent consultatifs pour des décisions importantes sur le plan général. La structure de ces pouvoirs nous paraît avoir été conçue pour réaliser l'intégration des Inuit à la société québécoise, mais ne leur offre que de minces garanties quant à l'affirmation de leur spécificité. L'Entente assure à notre sens une meilleure protection des intérêts gouvernementaux" (1).

Bien que nous devions rester critique quant à la portée réelle du régime de chasse, de pêche et de trappe de la Convention, cette entente constitue un précédent important dans le dossier de la reconnaissance des droits de chasse et de pêche. En effet, ce précédent nous amène à penser que la province pourrait difficilement accorder à d'autres groupes autochtones, dans une position similaire (leurs droits aboriginaux n'ayant pas été éteints), des droits moins importants que ceux reconnus par la Convention. Cela n'est cependant pas évident et ils nous faudra maintenant analyser comment évolue ce dossier en d'autres situations, notamment dans le cas des rivières à saumon où la pression de non Autochtones constitue un élément important du dossier.

---

(1) Rouland, Norbert, Les Inuit du Nouveau-Québec et la Convention de la Baie James, 1978, p. 167, souligné par nous.

E. Le rôle du secrétariat des activités gouvernementales en milieu amérindien et inuit (SAGMAI).

Il est important de présenter le secrétariat des activités gouvernementales en milieu amérindien (SAGMAI) car cet organisme a joué un rôle appréciable dans les démarches du gouvernement du Québec afin d'établir une politique cohérente en rapport avec les droits de chasse et de pêche des Autochtones.

Avec la signature de la Convention, la situation des Indiens et Inuit dans le contexte administratif et politique évolua. Ainsi, des législations ont mis en place différents organismes créés par la Convention. Dans l'optique d'une politique de normalisation des relations entre le gouvernement et les Autochtones, est apparue la nécessité d'une coordination des actions et interventions des différents ministères. Le SAGMAI fut alors créé le 18 janvier 1978 par l'arrêté en conseil 154-78. Les rôles qu'il doit jouer sont:

> " - de coordonner les activités des ministères et des organismes du gouvernement lorsque ceux-ci exerçent leurs actions en milieu amérindien et inuit;
> - d'élaborer, avec les intéressés, les principaux éléments des politiques que le gouvernement doit se donner pour harmoniser ses relations et les régulariser avec le milieu amérindien et inuit;
> - fournir, aux divers organismes du gouvernement et aux Amérindiens, un milieu de rencontre et de dialogue particulièrement à l'occasion de l'étude et de l'analyse de situations impliquant plusieurs ministères ou organismes" (1).

Il ne s'agit pas d'un ministère québécois des Affaires indiennes. Le SAGMAI ne se substitue pas aux ministères dans les champs d'intervention qui les concernent. Il ne doit agir qu'à titre de coordonnateur des actions gouvernementales devant toucher les Autochtones. De plus, il peut servir d'intermédiaire aux Autochtones afin de faciliter les contacts qu'ils veulent avoir avec différents ministères. Pour ce faire, le SAGMAI constitue une structure simple, constitué seulement de quelques cadres et professionnels dirigés par un secrétaire général associé. Cet organisme est sous la responsabilité immédiate du Premier ministre.

---

(1) "Le SAGMAI" in Rencontre, éditeur officiel du Québec vol. 1, no. 1, 3e trimestre 1979, p. 8.

Ainsi, le SAGMAI interviendra dans différents dossiers. Il participera à la mise en application des législations qui furent adoptées en conformité avec la Convention. Il recevra du Conseil des ministres différents mandats qu'il devra réaliser en collaboration avec des ministères:

- la question de la santé dans les réserves;
- le litige de la pêche au saumon en milieu amérindien;
- la normalisation des coûts d'électricité dans le Nouveau-Québec.

De plus, le SAGMAI organisera la rencontre qui aura lieu les 13, 14 et 15 décembre 1978, entre le Premier ministre, une dizaine de ministres, des hauts fonctionnaires et une quarantaine de chef de bande ainsi que des membres et conseillers des associations autochtones. Lors de cette rencontre, parmi d'autres, la question de l'application de la Loi par les agents de conservation de la faune sera abordée. Devant des demandes des Indiens, le Ministre Duhaime

> "qui aborde la question de la réforme qu'il a entreprise au niveau de la gestion de la faune, en particulier par l'opération déclubbage, se dit prêt, dès qu'il aura accompli cette réforme, à s'asseoir avec les Amérindiens pour définir avec eux un moyen de coexistence qui respectera les droits de chasse, de pêche et de piégeage traditionnellement reconnus" (1).

Le SAGMAI jouera, de concert avec le ministère du Tourisme de la chasse et de la pêche, un rôle lors de la signature d'ententes avec diverses bandes indiennes afin de régler les modalités de la pêche au saumon. Puis, le Conseil des Ministres décidait en décembre 1978 de confier au SAGMAI la tâche de diriger une équipe de travail qui devait analyser les modalités de l'accès et l'utilisation des ressources fauniques par les Indiens, en particulier en ce qui concerne le saumon.

Un fonctionnaire du ministère du Tourisme de la chasse et de la pêche était alors attaché au SAGMAI et se voyait attribuer le dossier des droits de chasse et de pêche. Il fera paraître en janvier 1979 un rapport préliminaire qui devait être le point de départ de recherches ultérieures visant la définition d'une politique gouvernementale en la matière. Le SAGMAI intervenait alors activement, en tant que maître d'oeuvre, dans le dossier des droits de chasse, de pêche et de trappe.

---

(1) "Application trop rigoureuse de la loi", in Rencontre, op. cit., p. 13.

Le cas de la pêche au saumon sera un autre élément important, dans l'évolution de la reconnaissance des droits de chasse et de pêche. En effet, cette question est un enjeu important pour plusieurs groupes autochtones qui ont posé d'importants gestes de revendication. Le gouvernement du Québec, devant une situation qui se détériorait de plus en plus, engagera des actions précises afin de régler cette question. Nous analyserons maintenant plus en détail ce dossier.

CHAPITRE V

La pêche au saumon par les Amérindiens

A. Historique de la situation.

Le litige relatif à la pêche au saumon par les Indiens n'est pas récent. Nous avons mentionné au chapitre trois que des Indiens s'étaient vivement opposés aux politiques du Québec lorsqu'ils accordaient à des clubs privés des droits exclusifs de pêche sur leurs territoires de chasse et de pêche. Ces dix dernières années, cependant, les actions et pressions exercées se firent plus présentes, créant diverses situations que l'on pouvait qualifier d'explosives.

Ainsi, en 1972 et 1973, certains journalistes s'offusquaient de la pêche au filet que pratiquaient les Indiens Micmacs sur la rivière Restigouche. Les agents de conservation de la faune tentaient en vain de convaincre les Micmacs de restreindre leurs activités. En 1975, ces mêmes agents, voulant appliquer des mesures plus coercitives, durent rebrousser chemin afin de ne pas créer d'incidents trop graves. En 1976 et 1977, des ententes étaient signées fixant des quotas et restreignant les Indiens à une consommation communautaire des produits de la pêche. Il semble que ces quotas ne furent pas respectés et le saumon vendu ou échangé. En 1978, la bande de Restigouche refusa de signer une entente.

Chez les Montagnais, à Sept-Iles, la situation fut moins violente mais les protestations locales d'associations de pêcheurs sportifs, elles, furent plus virulentes. De plus, la tragédie de la noyade de deux Montagnais laissa chez la population montagnaise un sentiment de révolte. À Natasquan, à la suite de tensions entre des pourvoyeurs et les Indiens, une entente fut signée en 1978, puis de nouveau en 1979, permettant aux Montagnais de pêcher au filet sur la rivière. Ailleurs, sur la rivière Olomane, des coups de feu furent tirés vers les Indiens par des gardiens de clubs privés. Ce geste donnera lieu à des manifestations et l'occupation du site de pêche d'un club privé par les Indiens. Des accusations ont été portées et un gardien du club fut condamné. Une entente fut également signée en 1978.

Constamment, lors de ces événements, des associations de pêcheurs sportifs et certains chroniqueurs de chasse et de pêche firent des déclarations fracassantes, s'opposant vivement à toutes ces activités, niant aux groupes autochtones tous privilèges particuliers. Des titres comme: "Les Indiens déclarent la guerre" (1), "Le saumon au Québec: un désastre à prévoir"(2), ou "Les Amérindiens compromettent impunément la survie du saumon" (3) ne sont pas rares.

C'est dans ce contexte qu'une plainte contre les chroniqueurs fut déposée en décembre 1978 par le Comité pour la défense des droits des Autochtones, au Conseil de presse et à la Commission des droits de la personne. Dans cette plainte, on dénonçait le manque de rigueur journalistique et les préjugés racistes ou discriminatoires qui pouvaient être employés pour critiquer les actions des Autochtones.

Cependant, dans ce secteur, malgré quelques ententes signées, la situation restait imprécise. Un lourd contentieux continuait de régner autour des activités pratiquées par les Autochtones.

B. Nécessité d'une politique gouvernementale de pêche au saumon.

Alors que les interventions des chroniqueurs continuaient, certaines associations de pêcheurs sportifs ont exercé des pressions pour que le gouvernement établisse une politique générale relative à la pêche au saumon. Dans une correspondance révélatrice, mettant au premier plan la conservation du saumon, diverses associations de pêcheurs refusent plus ou moins clairement de reconnaître des droits spéciaux aux Autochtones.

> "Les membres de l'Association ne reconnaîssent pas de droits spéciaux aux Indiens de Sept-Iles et Malioténam" (4)

---

(1) Croteau, André Y, Québec Chasse et Pêche, p. 6, novembre 1977.
(2) Bellemare, André A., in Le Soleil, Québec, 12 août 1978.
(3) Bellemare, André A., in Le Soleil, Québec, 9 avril 1978.
(4) Langlois, Charles A., Président de l'Association de protection de la rivière Moisie, Lettre adressée à M. Éric Gourdeau, SAGMAI, 11 décembre 1978.

> "Nous ne comprenons pas pourquoi les autorités gouvernementales du Québec exerçeraient quelque discrimination, que ce soit envers les citoyens, en accordant des privilèges à un groupe restreint d'habitants, fussent-ils autochtones,..." (1).

Ces associations acceptaient plus ou moins que l'on permette aux Indiens de participer à la gestion de cette ressource que constitue le saumon. Cependant, défendant leurs intérêts, elles ne pourraient permettre que cette gestion soit l'exclusivité des Indiens. De plus, tout ceci devait rester sous la juridiction du gouvernement. En réponse à ces lettres, le Premier ministre, M. René Lévesque, convenait que:

> "Nous considérons que ces Indiens ont un droit au moins égal à celui de tous les citoyens du Québec de s'épanouir à l'intérieur de notre territoire. En somme, nous voulons considérer les Indiens comme des citoyens du Québec et les privilégier, en tant qu'Indien, dans certains domaines culturels et économiques" (2).

Reprenant ces propos, M. Éric Gourdeau, secrétaire du Conseil exécutif, définissait ce qu'il entendait par participation des Indiens à la gestion de certaines rivières à saumon. Ainsi, il faisait:

> "une distinction entre gestion et juridiction. La gestion implique une fonction de gérance dans la mise en oeuvre de certaines politiques ou de certains programmes préalablement établis par l'organisme qui a la juridiction et la responsabilité totale sur une ressource. Le ministère du Tourisme, de la chasse et de la pêche conserve évidemment toute sa juridiction et il lui appartient..., mais il peut confier à un groupe de personnes, comme il le fait avec les clubs privés, certaines responsabilités de gérance en même temps que certains privilèges équivalents" (3).

---

(1) Lettre signée par divers dirigeants d'association de pêcheurs sportifs ou de protection, adressée à M. Éric Gourdeau, SAGMAI, 11 avril 1979.

(2) Le Premier ministre René Lévesque, lettre adressée à M. Wilfred Carter, 1er décembre 1978, p. 2

(3) Gourdeau Éric, SAGMAI, lettre adressée à M. Charles A. Langlois, le 3 janvier 1979, p. 1

Cette correspondance fait ressortir l'importance de l'enjeu que constitue la pêche au saumon pour les associations de pêcheurs. De plus, la réponse du Premier ministre et celle du responsable du SAGMAI laisse entrevoir que le gouvernement est prêt à accorder non seulement certains droits mais aussi un certain rôle dans la gestion de cette ressource. Cependant, il ne s'agit absolument pas de remettre en question la juridiction provinciale en la matière.

Aussi, au mois de mars 1979, paraissait un document de travail, qui constitue l'ébauche d'une politique gouvernementale sur la pêche au filet maillant par les Indiens dans les rivières à saumon. Ce texte fait le point sur la situation et cherche à rassembler les éléments qui pourraient constituer un régime de pêche particulier pour les Autochtones. Ce rapport se termine par des recommandations précises. Ces recommandations se retrouveront intégralement dans un document officiel faisant le point sur "la situation du saumon atlantique au Québec et ses perspectives" (1). Nous pouvons donc considérer avec sérieux le contenu de ce document de travail.

C. La complexité du dossier.

Le document de travail identifie au départ un conflit entre l'utilisation sportive, commerciale et de subsistance, des ressources en saumon des rivières. Le document circonscrit deux problèmes majeurs: l'accessibilité à la ressource et la pêche au filet maillant par les Indiens. Les causes de ces conflits proviennent de plusieurs facteurs interreliés:

1. la diminution des populations de saumon et les différentes mesures restreignant l'accès à cette ressource.
2. l'attrait qu'exerce cette ressource sur les pêcheurs sportifs et les efforts que portent les associations de pêcheurs sportifs à défendre leurs intérêts.
3. la non-acceptation par les pêcheurs commerciaux, ayant perdu leur droit de pêche commerciale, des activités de pêche au filet par les Indiens.
4. la montée des revendications autochtones.

---

(1) Ministère du Tourisme de la chasse et de la pêche, La situation du saumon atlantique au Québec et ses perspectives, juin 1979, 20 pages.

Avant de définir les éléments devant guider la politique gouvernementale, le document évalue l'importance réelle de la pêche pratiquée par les Indiens. Pour cinq bandes concernées, les activités s'exercent sur environ 10 rivières. Bien peu de rivièressont alors touchéessi on estime entre 75 et 100, le nombre de rivières au Québec qui ont une remontée significative de saumon. Cependant, certaines des rivières sur lesquelles des Amérindiens revendiquent des droits de pêche (Restigouche, Cascapédia, Matapédia, Moisie), sont des rivières importantes dont la réputation n'est pas à faire.

L'analyse du contexte juridique rend compte de la complexité du dossier. Les Indiens appuient leurs revendications sur leurs droits aborigènes. Cependant, ces droits aborigènes, comme le précise le rapport Dorion, n'existeraient que dans les régions extérieures au territoire du Québec de 1763. Beaucoup de rivières revendiquées par les Indiens ne pourraient l'être sur la base des droits aborigènes, dans une approche strictement légale. Cependant, la Loi sur les pêcheries (loi fédérale) permet au Ministre du Québec d'exempter les Indiens de l'application de la loi. Le problème se complique avec les contraintes légales imposées par l'existence:

> 1• de rivières appartenant à des propriétaires privés en vertu de droits seigneuriaux;
> 2• de baux accordant des droits exclusifs de pêche à des clubs privés ou à des pourvoiries (2).

Le document constate qu'il:

> "existe un certain nombre d'autres contraintes légales qui rendent difficile, sinon impossible à court terme, la solution de ces problèmes. ...Comment le gouvernement peut-il d'une main consentir des droits exclusifs de pêche ou reconnaître des droits de propriété et de l'autre, permettre aux Indiens de pêcher aux mêmes endroits?" (1).

Cependant, le ministère du Tourisme, de la chasse et de la pêche, devant la vigueur des actions et revendications des Autochtones, en est venu à négocier diverses ententes qui permettaient aux Indiens, selon certaines modalités, de pêcher le saumon au filet maillant. Cependant, ces ententes,

---

(1) Ministère du Tourisme de la chasse et de la pêche, La pêche par les Indiens dans les rivières au saumon, projet de politique gouvernementale, document de travail, le mars 1979, p. 5.

(2) La politique de déclubbage du gouvernement québécois ne fait que commencer à s'appliquer aux rivières à saumon et un nombre important de celles-ci ne sont pas encore touchées par cette politique.

décriées par plusieurs associations de pêcheurs, n'ont pas réglé tous les problèmes. Le document reconnaît que:

> "le cas des rivières à saumon n'est pas non plus étranger au problème global des revendications des droits de chasse et de pêche réclamés par les Indiens, et toute action ponctuelle pourrait avoir des conséquences sur le problème global. Il n'est malheureusement pas possible d'attendre un règlement global avant de régler le cas des rivières à saumon" (1).

D. Objectifs et principes d'une politique gouvernementale.

On perçoit que le gouvernement du Québec a l'obligation d'assurer la conservation des ressources fauniques du territoire dont il est le gestionnaire. Les contrôles de l'utilisation de la ressource que constitue le saumon doivent répondre à cet objectif tout en assurant la meilleure satisfaction possible des besoins des différents utilisateurs. Toute politique gouvernementale se doit de favoriser un équilibre entre les différentes utilisations sportives, commerciales et de subsistance. Pour ce faire, il s'agit de catégoriser les utilisateurs, de répartir équitablement la récolte possible et ainsi éviter les conflits. Ainsi, selon le document,

> "les Indiens ont un droit au moins égal à celui de tous les autres citoyens du Québec de s'épanouir à l'intérieur de notre territoire. En somme, nous voulons considérer les Indiens comme des citoyens du Québec et les privilégier, en tant qu'Indiens et premiers occupants du pays dans certains domaines culturels et économiques. Pour s'épanouir, il leur faut compter sur les activités qui cadrent bien avec leur culture, leurs traditions, leurs talents et leurs besoins. La pêche au saumon dans les rivières voisines des réserves apparaît comme une de ces activités" (2).

---

(1) Ibid, p. 7.
(2) MTCP, op. cit., p. 8, nous soulignons.

Le gouvernement, tout en affirmant sa juridiction et sa responsabilité de conservation et de gestion saine des ressources, peut déléguer à des groupes de citoyens tels les Autochtones un rôle de gestion. Le pouvoir de réglementation resterait cependant à l'État.

La première condition à toute action est d'assurer une remontée suffisante de géniteurs garantissant ainsi la pérennité de l'espèce. La pêche pour la consommation serait permise sur les rivières situées près des réserves, sujettes alors aux conditions stipulées par des ententes. Des réglementations fixent alors des quotas, des périodes de pêche, la façon de faire la pêche, les lieux où peuvent se tendre les filets...

Lors de telles ententes, "les Indiens devront accepter que cette permission leur soit retirée si les conditions du Protocole ne sont plus respectées. De plus, on prévoit que le Ministère pourra intervenir dès que l'entente n'est plus respectée, après en avoir avisé le Conseil de bande" (1). Il était primordial que "le MTCP soit autorisé à intervenir, aussitôt que l'entente n'est plus respectée et qu'il puisse imposer les sanctions prévues par la loi" (2). En effet, lors d'ententes précédentes, on a constaté que le MTCP n'avait pu intervenir efficacement lorsque les Indiens avait transgressé les conditions régissant la pêche.

Les Indiens ne pourront disposer des produits de leur pêche que dans les communautés et ne pourront vendre les saumons. La pêche commerciale du saumon n'est possible que dans la région de la Côte Nord. Les bandes indiennes qui le désirent pourraient avoir le droit de pêcher commercialement. Cependant, les bandes qui voudraient se prévaloir de telles prérogatives ne pourraient alors faire une pêche de subsistance.

Lorsqu'un nombre suffisant de géniteurs est assuré, le document de travail donne priorité à la pêche de subsistance effectuée par les Indiens avant d'autoriser une pêche sportive ou commerciale. De plus, dans sa politique de déclubbage, le gouvernement accordera une priorité aux rivières utilisées par les Indiens. Dès qu'un territoire

---

(1) MTCP, op. cit., p. 9
(2) Ibid, p. 10.

sous bail sera récupéré, l'on cherchera à confier aux Indiens des responsabilités plus grandes de gestion. Dans une telle optique, l'on veillera à former des agents de conservation indiens, afin de favoriser "leur intégration dans les activités de gestion des ressources fauniques" (1).

Devant les demandes beaucoup plus larges des Autochtones qui visent à se voir octroyer une mainmise complète sur certaines rivières, avec des pouvoirs de réglementation, le document s'accorde pour reconnaître:

> "qu'à long terme, il soit possible de déléguer beaucoup plus de pouvoirs que ce qui est proposé ici. Toutefois, à court et à moyen terme, tenant compte des contraintes énumérées auparavant (clubs privés, pourvoiries, propriétés privées, pression croissante des pêcheurs sportifs), il n'apparaît pas possible d'aller plus loin actuellement, si l'on espère obtenir l'appui de tous les utilisateurs. Il n'est peut-être pas superflu de rappeler aussi que le MTCP poursuit actuellement une politique d'accessibilité égale pour tous les citoyens sur tous les territoires de chasse et de pêche et que cette politique n'est pas facilement conciliable avec des privilèges spéciaux à des groupes de citoyens" (2).

Enfin, on formule des recommandations afin d'atteindre les objectifs visés par toute politique gouvernementale face à la pêche au saumon par les Indiens. Ce sont les suivantes:

> 1● Création de réserves de pêche où les Indiens se verront déléguer des fonctions de gestion et la possibilité d'exploitation de pourvoiries.
> 2● Ailleurs, les Indiens pourront se voir octroyer des baux de pourvoiries ordinaires.
> 3● Des ententes pourront permettre aux Indiens une pêche de subsistance au filet maillant sur certaines rivières à certaines conditions.
> 4● Des possibilités d'octroi de permis de pêche commerciale dans les régions où cela est possible.

---

(1) Ibid, p. 4.
(2) MTCP, op. cit., p. 12; c'est nous qui soulignons.

5● L'usage réservé de certaines rivières.
6● Des mesures cherchant à inciter des clubs privés ou des pourvoiries à utiliser un personnel autochtone.
7● Le recrutement par le MTCP d'agents de conservation chez les Indiens.

E. Résumé de la situation.

La mise en oeuvre des propositions émanant de ce document constituerait des acquis intéressants pour les Autochtones et marquerait une nette amélioration, par rapport à la situation antérieure. Des voies s'ouvrent, pouvant permettre aux Indiens: d'exercer une pêche de subsistance, de jouer un rôle plus important au niveau de la gestion et de l'exploitation de cette ressource. Cependant, à l'analyse de ce texte, nous sommes surpris des détours qui sont utilisés afin d'éviter toute référence explicite à des droits de pêche. Alors que l'on parle des droits exclusifs de pêche qui étaient accordés à des clubs privés et des pourvoiries, il est étonnant que le document ne se réfère qu'à des "privilèges" particuliers dans le cas des Autochtones.

Le MTCP affirme sa juridiction sur la question du contrôle de l'exploitation du saumon lorsqu'il signe des ententes avec des groupes autochtones. Ces ententes assujettissent les Autochtones aux réglementations formulées par le Ministère. Ce dernier a alors la légitimité d'intervenir si tout ne se déroule comme il l'entend. Le gouvernement, par ces ententes, reconnaît effectivement l'importance particulière pour les Indiens de la pêche au saumon. Les "privilèges" accordés ne peuvent être considérés comme une reconnaissance explicite de droits de pêche. En effet, ces "privilèges" n'offrent aucune garantie aux Indiens et ils peuvent être en tout temps restreints, modifiés ou même abolis. En somme, par cette attitude, le gouvernement, comme dans le cas de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois, affirme que les Autochtones sont régis par les réglementations et législations qu'il juge bon de créer.

Cette position du gouvernement ne peut non plus être considérée comme une négation des droits de pêche. Cependant, on se refuse de donner aux Autochtones un rôle important, comme partenaire privilégié par exemple. La possibilité

de participer de manière plus active à la gestion et l'exploitation du saumon ne semble offrir aux Autochtones aucune garantie qu'ils puissent prendre en main l'évolution et le développement de leurs communautés en conformité avec leur culture et leurs attentes.

D'une certaine manière, cette politique gouvernementale peut être considérée comme la recherche de mesures ponctuelles visant à régler un problème particulier. On se rend compte, cependant, du rôle de ces ententes ponctuelles qui finissent par délimiter le champ des revendications plus générales des Autochtones et, surtout, la façon dont doivent se traiter ces problèmes. Ainsi, il est évident que les ententes signées constituent une partie du règlement des droits de chasse et de pêche: "Le cas des rivières à saumon n'est pas non plus étranger au problème global des revendications des droits de chasse et de pêche réclamés par les Indiens, et toute action ponctuelle pourrait avoir des conséquences sur le problème global" (1).

Ceci ramène tous les intervenants dans ce dossier à la nécessité d'un règlement global de la question des droits de pêche et de chasse ainsi que des droits aborigènes des Autochtones. Nous pouvons ainsi considérer la politique mise de l'avant par le MTCP, maintenant désigné Ministère du loisir, de la chasse et de la pêche (MLCP), comme une étape dans la négociation des droits de chasse et de pêche.

---

(1) MTCP, op. cit., p. 7.

CHAPITRE VI

Revendications récentes et nouveaux développements

A. Revendications des Mohawks

Tel que nous l'avons vu au chapitre trois, la "lettre entente" de 1969 du Ministre Gabriel Loubier, s'avérait sans effet pour une reconnaissance des droits de chasse, de pêche et de piégeage. Devant une telle situation, en 1975, l'Association des Indiens du Québec publiait un rapport. Dans le texte de ce rapport, l'Association réaffirmait ses prétentions à des droits étendus de chasse et de pêche dans tout le Québec. Ce texte affirmait la volonté des Indiens de négocier une entente qui respecterait leurs droits.

Ce rapport soulignait le fait que la Loi sur les Indiens permet au Conseil de bande de réglementer l'utilisation des ressources fauniques sur le territoire des réserves. Le document déclare:

> "It is the purpose of this policy to have extended the authority of the band council to govern, control and respect the hunting, fishing and trapping territories and activities of all Indians in Québec in the lands and waters that are normally used and occupied for the purposes of hunting, fishing and trapping by Indians" (1).

L'ensemble du texte de ce rapport cherchait à dégager quels pouvaient être pour les Autochtones du Québec les moyens disponibles afin d'affirmer leurs droits de chasse, de pêche et de trappe. De plus, il s'agissait de circonscrire les pouvoirs auxquels les Indiens pouvaient prétendre en ce qui concerne la gestion et la réglementation des

---

(1) Goodleaf Arnold, Policy Statement and implementation recommendations on the hunting, fishing and trapping rights of the Indians of Quebec, Caughnawaga, 9 oct. 1975, p. 8.

activités de chasse et de pêche.

Les Indiens Mohawks du Québec méridionnal donneront suite à cette déclaration. Ainsi, le Conseil de bande de St-Régis décréta en 1977 certaines réglementations sur la chasse au canard. Cette réglementation, restreignant la chasse, obligeait les chasseurs à se pourvoir d'un permis émis par le Conseil de bande. Le Conseil assermenta alors plusieurs Indiens qui devaient veiller au respect des règlements édictés.

Ce geste des Mohawks fit la manchette dans plusieurs journaux à l'automne 1977 et au printemps de 1978. À cette époque, des réglementations sur la pêche furent décrétées par le Conseil de bande. Ainsi, des Indiens patrouillaient le Saint-Laurent afin de faire respecter les règlements qui obligeaient les gens à se pourvoir d'un permis de pêche de 1,00 $, pour pouvoir pêcher dans la zone de juridiction de la réserve. Ces actions posées par les Mohawks peuvent être considérées comme un autre pas vers la reconnaissance de droits plus larges de chasse et de pêche.

B. Revendications du Conseil Attikamek-Montagnais.

Plus récemment, le 22 décembre 1978, le Conseil Attikamek-Montagnais (CAM) réagissait devant les déclarations de certains chroniqueurs de la chasse et de la pêche sportives. Cet organisme représente les Montagnais et les Attikameks qui vivent pour la plupart dans les limites des "territoires indiens" créés par la Proclamation Royale de 1763. Dans une déclaration, le CAM affirmait les droits territoriaux des Montagnais et des Attikameks ainsi que leurs droits de chasse, de pêche et de trappe.

> "Nous prétendons avoir des droits de souveraineté sur ce territoire et nous voulons les voir reconnaître par la société dominante comme base de la "normalisation" de nos rapports avec celle-ci" (1).

---

(1) Conseil Attikamek-Montagnais, Les Indiens: nous avons nos droits, Le Soleil, 22 décembre 1978, p. A5.

Malgré des rapports de force inégaux qui visaient la disparition et l'assimilation du particularisme autochtone à la réalité canadienne et québécoise, la vigueur des revendications des Autochtones a forcé les gouvernements du Canada et du Québec à reconsidérer leurs rapports avec les Indiens. Pour le CAM, seule une reconnaissance des droits de souveraineté sur le territoire occupé et l'acceptation de l'autodétermination des Indiens, pourraient assurer de nouvelles relations autochtones-allochtones.

Constatant que leurs territoires ont été exploités par d'autres alors qu'ils étaient cantonnés dans des réserves, les Montagnais et les Attikameks affirment leur particularisme et refusent la tutelle sous laquelle ils doivent vivre.

> "Nous ne sommes pas des Québécois ou des Canadiens comme les autres et nous refusons d'être considérés comme tels par les actuels gouvernements du Québec et du Canada ou par qui que ce soit" (1).

Alors que les "Blancs" ne les ont considérés que comme des fournisseurs de fourrure, les Indiens considérient la trappe des animaux à fourrure seulement comme un moyen d'améliorer leur mode de vie traditionnel. Les activités de chasse et de pêche et leur production de fourrure ont diminué d'importance. Un long processus en est la cause: scolarisation et sédentarisation, destruction des terrains de chasse, de pêche et de trappe, absence de programme favorisant les activités traditionnelles de chasse, de pêche et de trappe alors que les coûts pour exercer ces mêmes activités ont énormément augmenté. Malgré cela, la pêche et la chasse sont des activités importantes pour leur subsistance.

Les Montagnais et les Attikameks n'acceptent pas de se voir refuser l'accès aux rivières à saumon alors qu'ont été octroyés des droits exclusifs de pêche à des clubs privés et que maintenant on essaie de donner à tous les sportifs l'accès à certaines rivières. Les Blancs ont toujours considéré comme négligeable l'importance pour les Indiens des activités d'exploitation des ressources renouvelables.

---

(1) Conseil Attikamek-Montagnais, Les Indiens: nous avons nos droits, Le Soleil, 22 décembre 1978, p. A5.

Le CAM rétorque à cela que: "ce domaine nous apparaît capital et au centre même de tout programme visant à assurer notre développement économique" (1). De plus, le texte de la déclaration souligne que:

> "la chasse et la pêche ne représentent pas uniquement des loisirs de personnes désoeuvrées mais des activités ancestrales dont la pratique se trouve indissociablement liée à notre condition d'Indiens" (2).

Ainsi, pour beaucoup de communautés isolées, la chasse et la pêche sont les seuls moyens de s'approvisionner en chair fraîche. Devant les échecs des tentatives d'intégration des Indiens au travail salarié afin de remédier à leurs problèmes économiques, il semble possible au CAM d'"associer travail salarié saisonnier et activités traditionnelles" (3).

Sans vouloir retourner dans le passé, le CAM croit que le développement des ressources sur les territoires que les Montagnais et les Attikameks occupaient, devrait se faire à leur profit et de façon différente. Le CAM privilégie alors les ressources renouvelables pour le rôle qu'elles jouent dans le mode de vie des Indiens. Déplorant la dépendance économique dans laquelle ils se trouvent, les Indiens considèrent que c'est par le contrôle des ressources de leurs territoires que peuvent se trouver les moyens permettant leur développement économique.

> "En résumé donc, nos droits de chasse et pêche ne sauraient être réduits uniquement à des droits d'usufruit - comme nous l'ont reconnu certains juristes - et encore moins à une certaine tolérance de la part de la société blanche.
> Ils font partie intégrante des droits de souveraineté dont nous jouissions avant la venue des Blancs auxquels nous n'avons jamais renoncés et que nous voulons voir reconnaître officiellement" (4).

---

(1) C.A.M., op. cit., p. A5.
(2) Ibid
(3) Ibid
(4) Ibid, c'est nous qui soulignons.

La prise de position adoptée par le CAM est claire et sans équivoque. Le CAM refuse la réduction des droits de chasse, de pêche et de trappe à de simples droits usufructuaires. De plus, il réinsère la question des droits de pêche et de chasse dans la problématique de la reconnaissance des droits aborigènes. Le CAM affirme la nécessité pour les Indiens de disposer du pouvoir et des outils nécessaires afin d'assurer leur développement. Une telle prise de position semble s'opposer radicalement à celles du gouvernement dans le dossier des droits de chasse, de pêche et de trappe comme dans celui des droits aborigènes.

Face à cette prise de position, comment réagit le gouvernement? En étudiant la question de l'établissement de zones d'exploitation contrôlées (ZEC) dans les territoires utilisés par les Montagnais, nous pourrons analyser quelque peu cette attitude. De plus, nous devrons aborder la question de l'établissement des pourvoiries dans les terrains de chasse, de pêche et de trappe des Indiens.

C. Les zones d'exploitation contrôlées et les pourvoiries.

Ces dernières années, le MTCP s'engageait dans l'Opération gestion faune où il définissait une nouvelle politique visant à favoriser pour l'ensemble de la population l'accessibilité aux ressources fauniques. Il abolissait ainsi le système des clubs privés de chasse et de pêche pour le remplacer par un nouveau système. Ce nouveau système s'organise à partir de la création de zones d'exploitation contrôlées (ZEC) définies par le MTCP comme: "un territoire facilement accessible dont la gestion est confiée en tout ou en partie à des associations à but non lucratif".

Lors du début de la mise en place des ZEC, le Conseil Attikamek-Montagnais s'était inquiété de l'établissement de telles zones sur les territoires que les Indiens considéraient comme leurs. Le CAM demandait au Ministre du MTCP "de nous confirmer officiellement que votre nouvelle politique d'accès aux zones de chasse et pêche ne portera pas atteinte à l'exercice de nos droits de chasse, de pêche et de trappe sur les territoires concernés" (1).

---

(1) René Simon, lettre adressée au Ministre Yves Duhaime, 27 juillet 1978.

Le Ministre les rassurait en leur faisant entendre que les droits de trappe dans les réserves à castors et les terrains de trappe enregistrés ne seraient pas touchés par une telle politique. Cependant, "quant aux droits aboriginaux de chasse, de pêche auxquels vous faites allusion, vous comprendrez facilement qu'il ne m'est pas possible de vous les garantir puisqu'ils n'ont pas encore été définis officiellement, sauf dans le cas de la Convention de la Baie James" (1). Cette réponse du Ministre reflète bien l'ambiguïté de la position du gouvernement qui reconnaît implicitement aux Indiens certains droits acquis mais qui se refuse à reconnaître explicitement des droits de chasse, de pêche et de trappe.

L'année suivante, le Comité de chasseurs de la bande de Sept-Iles, croyant qu'une ZEC était constituée sur le territoire où ils exercent leurs activités, envoyait un télégramme et une lettre au Ministre Duhaime. Il déplorait le manque de consultation dans la mise en place de telles politiques. En réponse, le Ministre Duhaime spécifie que l'établissement de la ZEC en question n'en était qu'au stade de la consultation. Il leur affirme qu'il "se porte garant qu'aucune décision finale ne sera prise sans que la population montagnaise n'accorde son appui à un tel projet" (2). Cependant, 15 jours plus tard, le Ministre envoie une lettre à M. Paul Émile Fontaine, chef du Conseil de bande de Maliotenam. Il l'informe de la création de la ZEC Matimek. Le Ministre spécifie alors certaines clauses spéciales que les gestionnaires de cette zone devront respecter. Ces clauses garantissent le libre cours des activités des trappeurs indiens sur le territoire de la ZEC.

Plus récemment, dans un article paru dans Tepatshimuwin, journal du CAM, Paul Charest, explicitant les démarches entreprises par le MTCP, arrivait à la conclusion que:

> "Pas plus que les gouvernements précédents pour la création des clubs privés, l'actuel gouvernement n'a consulté les Attikamek-Montagnais au sujet de la mise en place de ce nouveau système...Cette attitude consiste donc à nier radicalement aux Indiens tout droit territorial, et tout droit de pêche et chasse privilégiés sur

---

(1) Ministre Yves Duhaime, lettre adressée à M. René Simon, le 9 août 1978.
(2) Ministre Yves Duhaime, lettre adressée à M. Gilbert Pilot, le 2 mai 1979.

les territoires ancestraux" (1).

Le problème de l'implantation des ZEC s'inscrit directement dans le dossier de la reconnaissance des droits de chasse, de pêche et de trappe des Autochtones. La position du gouvernement semble se dégager clairement. Dans une situation où ne sont pas reconnus explicitement des droits de chasse et de pêche, de même que des droits territoriaux, le gouvernement agit comme si ces droits n'existaient pas. De plus, le gouvernement prend l'attitude de ne pas vraiment considérer les Autochtones comme des intervenants importants dans ce dossier

L'implantation des ZEC dans les territoires de chasse, de pêche et de trappe des Indiens n'est pas le seul problème auquel les Indiens sont confrontés. L'établissement de pourvoiries ou de clubs privés sans privilèges exclusifs sur les territoires des Indiens semble susciter d'autres inquiétudes. Les pourvoiries sont des entreprises à but lucratif qui disposent des infrastructures nécessaires pour permettre à des chasseurs ou pêcheurs sportifs d'avoir accès aux ressources fauniques des régions éloignées et peu accessibles. Ces pourvoiries peuvent disposer de droits exclusifs de chasse et de pêche. D'autre part, même si les clubs privés avec privilèges exclusifs sont officiellement abolis, des clubs privés peuvent quand même être formés et opérés, sans toutefois détenir de tels privilèges. Ainsi, récemment la Commission des droits de la personne était informée d'une telle situation dans la région de Weymontachie, près de La Tuque. Un Autochtone s'inquiétait des problèmes qui pouvaient surgir si,comme il le prévoyait, un club s'établissait sur les territoires fréquentés par les Indiens de la région. Il croyait qu'un tel établissement était de nature à menacer les droits des Indiens, à créer des situations de friction et éventuellement, à développer des situations de racisme.

On peut donc voir clairement, à l'aide de ces exemples, qu'il existe clairement un conflit entre d'une part, les intérêts des chasseurs et pêcheurs sportifs et des entreprises d'exploitation des ressources fauniques opérées par des non-Autochtones et d'autre part, la volonté des Indiens d'affirmer leurs droits territoriaux et d'exercer leurs activités de chasse, de pêche et de trappe. Le gouvernement, avec la mise sur pied du SAGMAL sentait

---

(1) Charest, Paul, "Les ZEC et les droits territoriaux des Attikamek-Montagnais", in Tepatshimuwin, vol. 4, no. 5, p. 3.

l'importance de clarifier la situation et d'élaborer une politique vis-à-vis l'accès pour les Autochtones aux ressources fauniques. Cependant, avant d'aborder la question d'une politique d'ensemble de la part du gouvernement, nous jugeons pertinent de présenter les revendications des Métis et Indiens non-inscrits (sans statut).

D. Les droits de chasse, de pêche et de trappe des Métis et Indiens sans statut.

Il est essentiel de présenter le dossier de la reconnaissance des droits de chasse, de pêche et de trappe des Métis et Indiens sans statut. Trop souvent, cette dimension de la question autochtone est oubliée. Le gouvernement canadien ne reconnaît le statut d'Indien qu'aux seuls individus (et leursdescendants) qui furent inscrits dans les registres des bandes en conformité avec la Loi sur les Indiens. De nombreux Indiens qui n'étaient pas sur la réserve lors des inscriptions se virent refuser le statut d'Indien. De plus, il devint impossible aux Métis de se voir reconnaître par la suite un statut particulier. D'autre part, la Loi sur les Indiens prévoit la perte du statut d'Indien dans plusieurs situations. Ainsi s'ajoute pour les Métis et Indiens sans statut, une deuxième difficulté à celle de la reconnaissance de droits particuliers de pêche, de chasse et de trappe. Il s'agit en premier lieu, de se faire reconnaître en tant qu'Autochtone, vivant un mode de vie et une réalité socio-économique particuliers par rapport à l'ensemble des Québécois.

À cause de cette non-reconnaissance du statut particulier d'Indien, les Métis et Indiens sans statut ont rencontré des obstacles majeurs lorsqu'ils voulaient exercer leurs activités de chasse, de pêche et de trappe. Tout comme les Indiens, ils étaient assujettis aux lois et réglementations sur la chasse et la pêche. De plus, ils durent, comme tous les non-Autochtones, suivre les démarches nécessaires afin de se voir octroyer un terrain de trappe enregistré. Ils durent ainsi obtenir du MTCP la possibilité d'avoir accès aux territoires de trappe qu'ils avaient l'habitude de fréquenter. Il devenait impossible pour des trappeurs métis ou indiens sans statut de se faire reconnaître des droits permanents sur des territoires de trappe. De plus, il était impossible pour ces trappeurs

de léguer leur terrain de trappe à leurs fils ou aux gens de leur famille.

L'Alliance laurentienne des Métis et Indiens sans statut (Alliance), organisme représentant des Métis et Indiens sans statut du Québec, par la voix de son président, M. Rhéal Boudrias, a cherché à sensibiliser le Ministre du MTCP aux problèmes des trappeurs qui perdaient leurs terrains de trappe à cause des réglementations régissant ce domaine. Devant l'insuccès de différentes démarches, le président de l'Alliance s'indignait de cette politique qu'il considérait comme une dépossession injuste. Il trouvait difficilement acceptable de se voir répliquer de la part des fonctionnaires, que la perte des terrains de trappe était due à un non respect des quotas minima de prises fixés par la loi.

> "Est-ce que les législateurs sont concients des limites de leurs lois lorsqu'elles sont appliquées en milieu amérindien. Monsieur le Ministre, il est temps que quelqu'un dans votre Ministère ne fasse pas que nous répéter les lois mais envisage des nouvelles lois ou de nouvelles réglementations pour corriger les injustices flagrantes envers le peuple que nous représentons" (1).

Le Ministre, en réponse à ce télégramme, ne peut qu'expliquer au président de l'Alliance le pourquoi d'un tel geste. Quant à la demande de consultation des Métis et Indiens sans statut pour l'élaboration d'une politique d'exploitation de la faune, le Ministre expliquait qu'un comité de travail était chargé de définir une politique globale d'accès aux ressources fauniques pour les Indiens. Ainsi,

> "nul doute que dans ce projet, les auteurs prévoiront des mécanismes de consultation propre à satisfaire tous les intervenants. Nous sommes conscient que les Amérindiens et les Métis ont un droit pour le moins égal à celui de tous les autres citoyens du Québec de s'épanouir à l'intérieur de notre territoire" (2).

---

(1) Boudrias, Rhéal, Président de l'Alliance laurentienne des Métis et Indiens sans statut, télégramme adressé au Ministre Yves Duhaime, MTCP, 8 février 1979.

(2) Le Ministre Yves Duhaime, MTCP, lettre adressée à M. Rhéal Boudrias, le 6 juin 1979.

Parallèlement à ces revendications, M. Harry Daniels, président du Conseil national des Autochtones du Canada, entreprenait à l'échelle pan-canadienne des démarches visant à inclure les Métis et Indiens sans statut dans les modifications que le Canada pourrait apporter à la réglementation sur les oiseaux migrateurs.

Devant le résultat positif, les démarches entreprises par le Canada pour pouvoir modifier la Convention sur les oiseaux migrateurs, M. Daniels cherchait différents appuis au niveau des provinces. Il adressa une lettre au Premier ministre René Lévesque, lui demandant qu'elle était son attitude vis-à-vis la reconnaissance aux Métis et Indiens sans statut de certains droits plus larges sur la chasse aux oiseaux migrateurs. Ce dernier lui répondit qu'il serait prêt à explorer "la possibilité d'entreprendre des démarches qui permettraient à d'autres citoyens vivant de chasse et de pêche tel les Métis, les Indiens sans statut et d'autres Québécois vivant dans des régions éloignées, de satisfaire leurs besoins dans un cadre légal" (1).

Dans une lettre adressée à M. Éric Gourdeau, du SAGMAI, Rhéal Boudrias, président de l'Alliance, cherchait à appuyer la demande de M. Daniels et demandait au gouvernement de préciser le plus rapidement possible quelle était la position qu'il entendait adopter. Il reçu de M. Gourdeau une réponse quelque peu différente de celle du Premier ministre. M. Gourdeau posait comme condition préalable à la reconnaissance par le gouvernement de droits particuliers de chasse, de pêche et de trappe, que l'Alliance définisse avec précision ce qu'elle entend par un Métis.

> "À l'heure actuelle, reconnaître certains privilèges ou droits aux Métis du Québec pourrait être reconnaître des droits et privilèges à la presque totalité des Québécois, ce qui n'apparaît pas être un des objectifs visés par le protocole d'entente entre le Canada et les États-Unis sur les oiseaux migrateurs" (2).

Le président de l'Alliance, dans une lettre adressée au Premier ministre, s'interrogeait vivement sur l'incohérence et la contradiction dans l'attitude du gouvernement face

---

(1) Le Premier ministre René Lévesque, lettre adressée à M. Harry Daniels, le 30 avril 1979.
(2) Bourdeau, Éric, responsable du SAGMAI, lettre adressée à M. Rhéal Boudrias, 19 juin 1979.

à la reconnaissance, aux Métis et Indiens sans statut, de droits de chasse, de pêche et de trappe. Ainsi, il notait la contradiction entre la position du Premier ministre et celle de M. Éric Gourdeau. De plus, il dénonçait le Ministre du MTCP qui assurait l'Alliance qu'elle serait consultée dans l'élaboration d'une politique globale d'accès, pour les Indiens, aux ressources fauniques. Ceci alors que M. Rhéal Boudrias s'était rendu compte que les fonctionnaires chargés des consultations n'avaient reçu aucun mandat de consultation des Métis et Indiens sans statut. Devant une telle situation, le président de l'Alliance demande de rencontrer le Premier ministre afin de clarifier la situation.

En juin 1979, l'Alliance faisait paraître dans son journal l'Alliance un document qui proposait des éléments pouvant constituer un cadre de revendication de droits particuliers de chasse, de pêche et de trappe. L'Alliance souligne l'importance de politiques qui viseraient à revaloriser les activités rattachées aux pratiques de chasse, de pêche et de trappe. Les Métis et Indiens sans statut s'identifient à la culture autochtone et veulent pratiquer avec plus d'intensité les activités se rattachant à ce mode de vie.

L'Alliance trouve très important que puisse être facilité, pour les Métis et Indiens sans statut, l'accès à des terrains de trappe. Comme des Métis et Indiens sans statut se voient obligés de recourir à des actes illégaux pour subvenir à leurs besoins, l'Alliance verrait d'un bon oeil des mesures qui restreindraient moins leurs activités de chasse et de pêche pour leur subsistance.

Sans prétendre vouloir présenter tous les aspects concernant les droits de chasse, de pêche et de trappe des Métis et Indiens sans statut, nous avons tenté de comprendre la situation délicate dans laquelle se retrouvent ces populations, qui doivent se faire reconnaître en tant qu'Autochtones, tout en cherchant à se faire reconnaître des droits de chasse, de pêche et de trappe. L'évolution de ce dossier nous permet de saisir que la reconnaissance de droits particuliers aux Indiens n'est pas tellement plus avancée que dans le cas des Métis et Indiens sans statut. La politique que mettra de l'avant le gouvernement apparaît alors comme une étape importante dans la résolution du litige entourant les activités des Autochtones dans le domaine de la chasse, de la pêche et de la trappe.

E. Vers une politique d'ensemble concernant des droits de chasse, de pêche et de trappe.

Comme il nous fut possible de le voir précédemment, le SAGMAI a reçu du Conseil des Ministres le mandat de diriger une équipe de travail devant analyser les modalités de l'accessibilité et l'utilisation des ressources fauniques par les Autochtones. En janvier 1979, M. Gaston Moisan remettait au SAGMAI un rapport préliminaire dans lequel il essayait de dégager les éléments importants dont devait tenir compte une politique gouvernementale. On peut ainsi considérer ce texte comme une première étape d'une définition d'une politique gouvernementale en la matière.

Nous retrouvons dans ce rapport la même attitude qu'adoptait le gouvernement dans le dossier de la pêche au saumon. Dans ce dossier, le gouvernement, tout en reconnaissant l'existence d'un droit aborigène, ne s'accordait que pour céder aux Autochtones des privilèges particuliers, bien délimités, de pêche au saumon. Dans le même esprit, le rapport de M. Moisan évite de se référer à des droits de chasse, de pêche ou de trappe. Il n'est question dans ce rapport, que d'accorder des privilèges aux Autochtones.

Le rapport met au premier plan le rôle du gouvernement comme gestionnaire de la faune et donc sa responsabilité quant au maintien et à la préservation des ressources fauniques du territoire. Comme les contraintes exercées sur la faune sont de plus en plus fortes (destruction de l'environnement, pressions de plus en plus fortes sur ces ressources par des groupes de chasseurs et pêcheurs grossissant d'année en année), des réglementations de plus en plus restrictives ont été mises en place afin de préserver les ressources. À cause des vives réactions de certaines personnes quant à la possibilité de donner des privilèges très larges aux groupes particuliers que forment les Autochtones, le gouvernement se voit contraint d'être très prudent dans les gestes qu'il posera.

Pour toutes ces raisons, il devient "inévitable que si les Indiens se voient octroyer des privilèges spéciaux de chasse et de pêche, ces privilèges devront être limités, encadrés et soumis à certaines règles qui seront définies dans une politique gouvernementale" (1). Ainsi, il est

---

(1) Moisan, Gaston, Les droits de chasse et de pêche et les Indiens du Québec, Rapport préparé à la demande du SAGMAI, 18 janvier 1979, p. 3

clair que si le gouvernement accepte de reconnaître des "privilèges", ces derniers seront "limités, encadrés et soumis à certaines règles" par lesquelles le gouvernement conserve et affirme en dernier ressort sa pleine juridiction en la matière.

Mettant en doute la persistance de l'attitude traditionnelle des Autochtones par rapport à la préservation des ressources, le document ne serait pas prêt à reconnaître des privilèges particuliers aux Autochtones dans toutes les régions du Québec non couvertes par la Convention de la Baie James et du Nord Québécois. Dans les régions méridionnales, dans le pourtour de la Vallée du Saint-Laurent, où les ressources fauniques sont restreintes et où les pressions des sportifs sont plus fortes, il devient impossible d'octroyer aux Autochtones des privilèges particuliers.

Pour appuyer ceci, le document fait une rétrospective des droits juridiques des Indiens et reconnaît que les Indiens peuvent prétendre à certains droits aborigènes. En se référant au Rapport de la Commission Dorion, le document ne reconnaît des droits aux Indiens, que sur la seule portion du Québec qui est qualifiée de "territoire indien" par la Proclamation Royale et, qui ne serait pas touchée par la Convention.

Citant le Rapport de la Commission Dorion, le document de M. Moisan reconnaît la portée réduite des droits aborigènes à des droits usufructuaires pour fin de chasse et de pêche. Puis se référant toujours au même rapport, M. Moisan considère que ce titre indien doit être vu différemment maintenant, devant s'adapter aux nouvelles réalités de vie des Indiens:

> "Le droit s'avère un instrument bien imparfait pour régler la question indienne à cause des profonds changements démographiques, sociologiques et géographiques survenus chez les communautés indiennes depuis l'origine du titre. C'est pourquoi l'aspect légaliste doit céder le pas, en grande partie à une approche plus fonctionnelle et réaliste" (1).

Cette approche plus "fonctionnelle et réaliste" consisterait selon Moisan, à ne pouvoir accorder que des "privilèges" très limités et encadrés par des réglementations fixées par le gouvernement. De tels privilèges ont été déjà reconnus implicitement:

---

(1) Moisan, Gaston, op. cit., p. 15

> 1• droits accordés aux Autochtones par la Convention de la Baie James et du Nord Québécois et par la Convention du Nord-Est québécois signée ultérieurement;
> 2• les privilèges de trappe dans les réserves à castors;
> 3• la chasse et la pêche de subsistance pour les Indiens détenteurs de permis de trappe;
> 4• les permis spéciaux de pêche sur les rivières à saumon.

Dans les régions non couvertes par la Convention, le gouvernement pourrait se contenter de légiférer afin de reconnaître officiellement certains de ces "privilèges". Et même si les Indiens ne revendiquent pas uniquement des droits de chasse et de pêche mais aussi des droits territoriaux:

> "Il faudra faire admettre aux Indiens que le "titre indien" doit être adapté à la réalité du XXe siècle, sinon les servitudes deviennent impossibles à supporter pour le Québec. Y a-t-il d'autres solutions que d'éteindre ou de racheter ces droits? Je ne le crois pas. Reste à établir lesquels parmi les termes de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois pourraient être modifiés et adoptés dans le cadre d'une entente à venir avec les Indiens. Un inventaire des possibilités serait peut-être justifiable" (1).

On peut maintenant se demander quelle sera la volonté du gouvernement de reconnaître les droits de chasse et de pêche des Autochtones. Bien que ce rapport ne puisse être interprété comme une politique officielle du gouvernement, il fait ressortir le type d'intervention auxquelle on pourrait s'attendre.

Il s'agit d'accorder, à cause d'engagements "moraux" et juridiques, des "privilèges" aux Autochtones sans que cela ne puisse nuire à l'usage du territoire qu'en font Québécois. En plus, ces "privilèges" sont bien définis, encadrés, réglementés, assujettissant ainsi les Autochtones aux pouvoirs législatifs et juridiques des instances administratives concernées.

---

(1) Moisan, Gaston, op. cit., p. 31.

Par un refus déguisé de reconnaître franchement des droits qui pourraient avoir une certaine importance et un certain caractère de permanence, on perpétuerait finalement une politique de réduction des droits auxquels prétendent les Autochtones et aussi une politique d'intégration du rôle que ces derniers peuvent occuper dans la société québécoise. Lorsque l'on reconnaît que le "titre indien" doit être adapté au mode de vie actuel des Indiens, ce n'est que pour en réduire encore plus la portée. Il sera rarement question de permettre aux Autochotnes de prendre en main, à leur façon, la gestion ou le contrôle de certaines ressources.

Lorsque M. Moisan s'interroge: "Ne sommes-nous pas déjà allés plus loin dans le cas de rivières à saumon déjà concédées à baux à des clubs ou des pourvoyeurs?" (1), ce ne sera que pour justifier le gouvernement de reconnaître officiellement les "privilèges" qui étaient reconnus implicitement. Il ne notera jamais la contradiction qui peut exister entre, d'une part, la facilité avec laquelle le gouvernement accordait des droits exclusifs de pêche et de chasse à des clubs privés ou à des pourvoyeurs et d'autre part, la réserve avec laquelle le gouvernement agit dans la reconnaissance aux Autochtones de droits de chasse, de pêche et de trappe.

En somme, nous pouvons considérer les différents gestes posés ou prévisibles du gouvernement ou de ses fonctionnaires comme des actions ponctuelles visant à régler un contentieux juridique qui s'alourdit d'une situation vécue souvent explosive, les actions et revendications des Autochtones se faisant plus précises et fortes. Cependant, il est nécessaire de noter que la reconnaissance par le gouvernement de différents "privilèges" pourrait améliorer la situation présente.

Malgré cette possibilité d'une amélioration de la situation, il ne semble pas que le gouvernement soit encore engagé pleinement dans un processus qui reconnaisse aux Autochtones la possibilité d'assurer le développement et l'épanouissement de leur spécificité culturelle, sociale et économique. Le Premier ministre reconnaissait que les "Indiens ont un droit au moins égal à celui de tous les autres citoyens du Québec de s'épanouir à l'intérieur de notre territoire" (1).

---

(1) Moisan, Gaston, op. cit., p. 25

Cette reconnaissance ne garantit pas aux Autochtones qu'ils puissent s'affirmer et développer leur réalité particulière. D'ailleurs, les possibilités pour les Autochtones de participer à la gestion et à l'exploitation du saumon furent vite relégués dans un futur incertain à cause, plus ou moins explicitement, des pressions qui furent exercées par différents intervenants. La seule reconnaissance de "privilèges" satisfera-t-elle les Autochtones?

À l'examen des revendications de certains groupes autochtones et de la politique esquissée par le gouvernement, nous ne pouvons que nous rendre compte de l'écart important entre ces deux positions. Nous pourrions alors considérer cette politique du gouvernement comme un premier pas dans un processus de revendication. Le gouvernement, à notre point de vue, devrait cependant modifier les bases même de sa politique et accepter de négocier vraiment avec les Autochtones s'il veut mettre de l'avant une politique qui les satisfasse.

CONCLUSION

En se penchant sur la question des droits des peuples autochtones du Canada, l'on se rend compte d'une volonté, exprimée clairement ou non, de réduire la réalité autochtone à sa plus simple expression.

L'analyse du contentieux des droits de chasse, de pêche et de trappage des Autochtones est un exemple probant de l'histoire récente de ces peuples: les gouvernements semblent reconnaître volontiers de larges droits aux Autochtones alors que des législations et différentes mesures administratives s'appliquent ensuite à les restreindre. Ainsi, plusieurs textes de loi et documents officiels des gouvernements Britannique ou Canadien ont reconnu explicitement les droits de chasse, de pêche et de piégeage des Autochtones. Cette reconnaissance, comme nous l'avons souligné, se verra graduellement restreinte ensuite par des législations subséquentes, telles les diverses lois provinciales et fédérales de protection de la faune.

Nous avons essayé de mettre en évidence certains aspects plus importants dans le dossier de la reconnaissance de droits de chasse, de pêche et de trappe.

- La problématique législative et juridique canadienne.
- La problématique québécoise et l'évolution de la reconnaissance des droits de pêche, de chasse et de trappe aux Autochtones.
- Les gestes posés par le gouvernement du Québec.
- Les revendications récentes des Autochtones et les grandes lignes d'une politique gouvernementale.

Les nombreux problèmes liés au contentieux des droits de chasse, de pêche et de trappe sont loin d'être réglés. Le gouvernement et les associations autochtones, bien qu'engagés dans divers processus de consultation et de négociation, semblent rester sur leurs positions respectives. Alors que plusieurs associations autochtones affirment leurs droits de manière très large et non équivoque, le gouvernement québécois affirme sa juridiction sur ces questions et n'accepte de négocier que des

ententes partielles et ponctuelles.

Ainsi, négociant des ententes ponctuelles, accordant des privilèges, le gouvernement est-il engagé dans un processus qui a des chances d'aboutir à des solutions originales et intéressantes pour les Autochtones.

Cependant, certains groupes autochtones cherchent à faire reconnaître non seulement leurs droits de chasse, de pêche et de trappe mais aussi leur droit à l'auto-détermination et leurs droits territoriaux. Devant l'érosion constante de leurs droits et le bouleversement de leur mode de vie, les Autochtones cherchent, avec un certain dynamisme, à affirmer leur volonté de mener eux-mêmes leur destinée. Pour cela, ils veulent que l'on reconnaisse leurs différences et leurs droits particuliers. Ainsi, bien que la question des droits de chasse, de pêche et de trappe ait une importance particulière dans le mode de vie des Autochtones, les revendications de plusieurs groupes démontrent clairement l'importance de définir de nouvelles relations entre ces derniers et le gouvernement du Québec et du Canada. Le Québec ne peut se contenter d'ententes partielles sans rapport avec un règlement global de la question autochtone.

Le rapport de la Commission Dorion préconisait de donner à toute entente conclue avec les Autochtones la dimension plus large "d'une loi cadre dont les objectifs seraient, en même temps, la promotion sociale, économique et culturelle des aborigènes" (1). La Convention de la Baie James, dans cette optique, pourrait constituer une telle loi cadre. Cependant, l'analyse du régime de chasse, de pêche et de trappe instauré par cette entente, nous oblige à nous interroger sur la portée réelle des garanties offertes et nous permet de considérer comme faibles les possibilités pour les Autochtones de contrôler réellement les différentes dimensions de leurs activités.

La Commission des droits de la personne déclarait pour sa part, récemment:

---

(1) Dorion, Henri, Rapport des commissaires, Commission d'étude sur l'intégrité du territoire du Québec, Éditeur officiel, V.4.1, p. 269-270.

> "Il faut réviser systématiquement les principes et les modes de négociation avec les Autochtones, notamment en matière de droits territoriaux, et pour y bannir en particulier le principe de l'extinction de ces droits comme préalable obligatoire à toute négociation. La Convention de la Baie James ne doit pas devenir un modèle de négociation" (1).

Il semble que nous puissions considérer comme solution valable à la question autochtone, l'établissement d'un nouveau contrat social qui viserait l'épanouissement de la spécificité de ces peuples distincts.

Le processus engagé par le gouvernement dans la question des droits de chasse et de pêche ne semble pas mener vraiment à une redéfinition des relations entre gouvernement et Autochtones. Malgré cela, il semble se dégager de la part du gouvernement une volonté de donner aux Autochtones certains moyens et possibilités qui pourraient leur permettre d'améliorer leur situation. Cependant, une question demeure: aussi longtemps qu'on ne reconnaîtra pas de manière explicite les droits des Autochtones, sera-t-il possible de faire évoluer la situation à la satisfaction de tous?

Ainsi, la volonté du gouvernement du Québec de normaliser ses relations avec les Autochtones ne peut se borner à régler cas par cas les différents litiges en reconnaissant certains privilèges. La Commission des droits de la personne,

> "soulignait la nécessité de réviser fondamentalement nos relations avec les peuples autochtones, en reconnaissant d'abord leurs droits territoriaux.
> Les populations amérindiennes et inuit ont en effet subi une érosion continuelle de leurs droits collectifs et individuels. Plutôt que des droits, on leur a accordé des privilèges qu'ils ont payés au prix même de leur dignité. Trop de gestes unilatéraux sont venus dans le passé compromettre la qualité de nos relations avec les premiers peuples de ce pays. Réviser fondamentalement nos relations, cela signifie qu'il faut renoncer à la force, au poids

---

(1) Commission des droits de la personne, Il faut respecter les droits des peuples autochtones et négocier en conséquence avec eux, Déclaration émise le 21 janvier 1978, p. 8, nous soulignons.

> de la majorité et aux politiques du fait accompli" (1).

Cependant, comme le rapport de force actuel ne semble pas s'être modifié, l'on se doit d'être très vigilant si l'on ne veut pas que se renouvelle le même scénario niant aux Autochtones toutes possibilités d'affirmation politique, sociale, culturelle et économique. L'établissement de ZEC et de pourvoiries dans les "territoires indiens" et la politique gouvernementale qui se dessine en matière de droits de chasse, de pêche et de trappe, soulèvent diverses interrogations. Tout ceci nous incite à croire que le Québec, comme dans le cas de la Convention, n'est prêt à reconnaître que certains privilèges sans donner aux Indiens les garanties essentielles pour qu'ils puissent s'affirmer en tant que peuple.

Dans sa déclaration sur la Convention de la Baie James et du Nord Québécois, la Commission des droits de la personne considérait que;

> "Savoir concilier le développement de nos ressources naturelles et le respect des droits territoriaux des Autochtones, devient un enjeu majeur quant au progrès que l'on peut marquer dans la lutte pour le respect des droits humains".

Le gouvernement n'a jamais réagi à la déclaration de la Commission.. De plus, très prochainement, le gouvernement entend proposer une politique générale concernant les droits de pêche, de chasse et de trappe des Autochtones. À la lumière de ce dossier, il devient primordial que tout règlement de la question spécifique des droits de chasse, de pêche et de trappe doive s'intégrer dans un processus plus global fondé sur le respect de ces peuples distincts que constituent les Autochtones.

---

(1) La Commission des droits de la personne, Le Québec et les Amérindiens, in Droits et libertés, Bulletin de la Commission des droits de la personne du Québec, vol. 2, no. 1, février 1979.

ANNEXE I

1. Les réserves provinciales de chasse (1), les parcs nationaux (2), et les zones aménagées de préservation (3) seront des terres occupées. Les Autochtones ne pourront se prévaloir de leurs droits de chasse et pêche en ces lieux. Les terres sur lesquelles aucun établissement n'est implanté sont des terres inoccupées de la Couronne (4).

2. Les terres auxquelles les Indiens ont un droit d'accès peuvent être des terrains privés où les Indiens ont demandé au propriétaire une permission de chasser (5). De plus, des terrains privés où il n'y a pas d'affiches interdisant la chasse pourront être des terres auxquelles les Indiens ont droit d'accès (6).

3. Les Indiens pourront chasser à l'aide de chiens (7) ou avec des balles à pointes d'acier (8) contrairement aux lois provinciales. De plus, si la cause Regina v. Myran (9) permettra l'utilisation d'une lampe de poche pour la chasse la nuit, elle ouvrira la porte à la restriction de méthodes de chasse qui pourraient s'avérer dangereuses pour les gens.

4. Tant qu'un Indien chasse pour sa nourriture, il ne peut être importuné dans ses activités (10). Si un Indien chasse pour des buts commerciaux, les lois provinciales de protection de la faune s'appliquent, même si la vente du gibier a lieu sur une réserve (11).

---

(1) Regina v. Nippi (1969), 70 W.W.R. 390; Regina v. Smith (1969), 7 W.W.R., 67.
(2) Regina v. Rider (1968), 70 D.L.R. (2d) 77.
(3) Regina v. Moosehunter (non rapporté) Saskatchewan C.A. juillet 20, 1978.
(4) Regina v. Strangquill (1953), 8 W.W.R. 247.
(5) Regina v. Littlebear (1958), 122 C.C.C. 173.
(6) Regina v. Prince et Myron, (1964) S.C.R. 81; Regina v. Thomas (non rapporté), 20 juin 1978, Saskatchewan M.CT.
(7) Regina v. Wesley (1932), 2 W.W.R. 337.
(8) Regina v. McPherson (1971), 2 W.W.R. 640.
(9) Regina v. Myran (1976), 1 W.W.R. 196.
(10) Regina v. Wesley (1932), 2 W.W.R. 337
(11) Cardinal v. A.G. of Alberta (1973), 6 W.W.R. 205.

MINISTÈRE DU TOURISME
DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

CABINET DU MINISTRE

Province de Québec HÔTEL DU GOUVERNEMENT, QUÉBEC

Lettre-entente du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche à l'Association des Indiens du Québec.

Les représentants du Gouvernement du Québec, de l'Association des Indiens du Québec et du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien siégeant sur le comité tripartite créé afin de proposer d'un commun accord des règlements concernant les droits, les prétentions et les problèmes indiens dans le Québec se sont rencontrés au sujet de la chasse et de la pêche, le 27 janvier, le 17 février et le 16 mars 1970.

Les membres de ce comité sont d'accord qu'il doit y avoir un régime spécial qui s'appliquera aux Indiens du Québec ayant besoin de chasser et de pêcher pour leur subsistance et il convient de ratifier les principes sur lesquels il y a un accord commun par la présente lettre-entente.

Par conséquent, je désire confirmer que je conviens que les Indiens du Québec tombant dans les catégories suivantes auraient le droit de chasser et de pêcher en tout temps sur les territoires ci-après mentionnés aux termes et conditions suivantes:

1- Tout Indien, détenteur du bail ou du permis approprié et qui occupe un territoire de chasse aux animaux à fourrure, aura le droit de chasser et de pêcher pour sa subsistance et celle de sa famille à l'intérieur du territoire de trappe. L'autorisation à cette fin sera ajoutée à tout permis de trappeur émis à un Indien. Le coût total du permis sera de $1.00. L'autorisation comprendra le droit de transporter le gibier et le poisson capturés à sa résidence. L'autorisation de pêcher comprendra le droit de pêcher avec des filets. Le ministre se réserve le droit d'imposer un quota de capture de gros gibier dans les parcs provinciaux et les réserves de chasse et de pêche.

2- Tout Indien qui ne détient pas un permis de trappage aura le droit de chasser et de pêcher pour sa subsistance et celle de sa famille à l'intérieur d'un territoire de trappe sujet toutefois à l'autorisation du ministre à cette fin, suivant un quota de capture de gros gibier à être déterminé par lui.

3- Les autorisations prévues aux articles 1 et 2 s'appliqueront aussitôt que possible après la signature de la présente et s'appliqueront aux terrains libres de la Couronne.

... 2.

MINISTERE DU TOURISME
DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

CABINET DU MINISTRE

Province de Québec HÔTEL DU GOUVERNEMENT, QUÉBEC

4- Les autorisations prévues par la présente seront assujetties aux contrôles stipulés par réglementation adéquate.

5- La présente entente aura effet jusqu'à un règlement définitif par accord commun de toutes les parties intéressées à la présente et sera sans préjudice aux droits respectifs des parties et aux négociations qui auront pour sujet d'autres points du problème.

6- L'Association s'engage à ne pas défendre un Indien qui agira en contravention de la présente entente et de la réglementation qui sera édictée comme susdit.

La signature des représentants de l'Association et du ministère fédéral constituera une acceptation de la présente.

Québec, ce 13 Avril 1970

Gabriel Loubier,
Ministre du Tourisme, de la Chasse et
de la Pêche du Québec

Acceptée par l'Association des Indiens du Québec
ce 13 avril 1970

Chief Adolphus Delisle Chief Francis Jacques

Acceptée par le Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
ce 13 avril 1970

J.H. Boulanger

Acceptée par le Ministère des Affaires intergouvernementales du Québe
ce 13 avril 1970

Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Direction générale des Affaires civiles et pénales
225, Grande Allée est
Québec, Québec
G1R 4C6

QUEBEC
Le 19 décembre 1977

Monsieur Denis Blais
Chef de Cabinet adjoint
Ministère de la Justice
225, Grande-Allée est
Québec, P.Q.

SUJET: Lettre de Me André Robillard, Confédération des Indiens du Québec, village des Hurons.

Cher monsieur Blais,

Dans une lettre du 16 juin 1977 que vous adressait Me André Robillard, procureur de la Confédération des Indiens du Québec, ce dernier allègue que de nombreuses plaintes sont portées contre des Indiens pour avoir chassé hors-saison les oiseaux migrateurs, contrairement à un accord que signait en 1970 le Gouvernement du Québec avec les Indiens du Québec à l'effet que les Indiens pourraient, en tout temps, chasser pour leur subsistance.

Me Robillard se réfère, à titre d'exemples, à des causes pénales actuellement pendantes devant la Cour des Sessions de la paix du district de Roberval, au Palais de Justice, à Roberval, et relatives à des Indiens de la bande des Montagnais du Lac St-Jean, Réserve Ouiatchouan numéro 5.

2/...

Il s'agit de 16 plaintes, toutes portées en vertu du Règlement concernant les oiseaux migrateurs adopté sous l'autorité de la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs, S.R.C. 1970, chapitre M-12, une loi fédérale.

Les 16 causes ont été remises au 24 janvier 1978.

Après un examen attentif de la documentation et de la législation pertinentes et des consultations avec les personnes intéressées, nous sommes en mesure de vous faire rapport comme suit sur la question soulevée par Me Robillard.

Il n'existe pas d'accord entre le Gouvernement du Québec et les Indiens à l'effet que ceux-ci pourraient, en tout temps, chasser pour leur subsistance.

Il s'agit plutôt d'une lettre signée le 13 avril 1970 par monsieur Gabriel Loubier, alors ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche du Québec, intitulée "Lettre-entente" dont les termes ont été acceptés à la même date par l'Association des Indiens du Québec, le ministère des Affaires indiennes et du Nord-canadien et le ministère des Affaires intergouvernementales du Québec.

La lettre-entente de Monsieur Loubier avait pour but de confirmer l'existence d'un régime spécial et provisoire devant s'appliquer aux Indiens du Québec ayant besoin de chasser et de pêcher pour leur subsistance jusqu'à ce qu'intervienne un règlement définitif par accord commun de toutes les parties intéressées. Aucun tel règlement définitif n'est intervenu à ce jour.

...

Parmi les termes et conditions imposés aux Indiens dans la lettre-entente, il est question principalement de permis spéciaux à un Indien, d'autorisation du ministre et de quota de capture à être déterminés par le ministre.

Et l'article 4 des termes et conditions décrète expressément:

> "4.- Les autorisations prévues par la présente seront assujetties aux contrôles stipulés par règlementation adéquate."

Dans l'état actuel de la règlementation, c'est l'arrêté en conseil numéro 2400-75 du 11 juin 1975, et publié dans la Gazette officielle du Québec du 18 juin 1975, page 3095, qui s'applique.

Cet arrêté en conseil vise l'adoption d'un règlement concernant les permis de chasse fait sous l'autorité de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58),une loi provinciale.

Les dispositions pertinentes de ce Règlement sont les articles 3, 11, 15, 20, 27 et 28 qui se lisent comme suit:

> "3.- Le permis de chasser tout gibier et de piéger des animaux à fourrure, pour un Indien ou un Esquimau domicilié au Québec qui occupe un terrain de chasse aux animaux à fourrure; ce permis donne également à l'Indien le droit de pêcher.....$1.00;
>
> 11.- Des permis spéciaux, pour la chasse au gros et petit gibier, sont émis gratuitement aux amérindiens nécessiteux qui vivent dans les réserves ou dans les établissements indiens.

...

15.- Sauf en cas de perte, nul ne peut, dans une même année, acheter plus d'un permis de chacune des catégories visées aux articles 2 à 10.

En cas de perte: a) du certificat du chasseur:
un duplicata est délivré au titulaire, pour le coût de $2.00;

b) du permis:
un nouveau permis est délivré au titulaire, au prix prévu pour tel permis.

20.- Les permis visés aux articles 3 et 10 ne sont valides que de la date de l'émission au 31 mai de l'année suivante.

27.- Les permis visés aux articles 3 à 10 ne sont valables que durant les saisons de chasse déterminées par le lieutenant-gouverneur en conseil pour les gibiers impliqués.

28.- Les permis visés au présent règlement ne sont pas valables:

a) s'ils sont délivrés à la suite d'une fausse représentation;

b) s'ils sont altérés de façon quelconque; l'enlèvement du coupon de transport pour l'attacher à l'animal tué en vertu du permis ne constitue pas une altération;

...

Cet article se lit comme suit:

"88.- Sous réserve des dispositions de quelque traité et de quelque autre loi du Parlement du Canada, toutes lois d'application générale et en vigueur, à l'occasion, dans une province sont applicables aux Indiens qui s'y trouvent et à leur égard, sauf dans la mesure où lesdites lois sont incompatibles avec la présente loi ou quelque arrêté, ordonnance, règle, règlement ou statut administratif établi sous son régime, et sauf dans la mesure où ces lois contiennent des dispositions sur toute question prévue par la présente loi ou y ressortissant."

Je demeure à votre disposition pour toute information additionnelle dont vous auriez besoin dans ce dossier.

Veuillez me croire,

Votre bien dévoué,

PIERRE CIMON, c.r.
Conseiller en matières civiles
et constitutionnelles

PC/jc

Commission des droits
de la personne
du Québec

THE RIGHTS OF NATIVE PEOPLE

DOCUMENT 2

CERTAIN FISH AND GAME COLUMNS

[redacted]

THE RIGHTS OF NATIVE PEOPLE

DOCUMENT 2

CERTAIN FISH AND GAME COLUMNS

THE RIGHTS OF NATIVE PEOPLE

DOCUMENT 2

CERTAIN FISH AND GAME COLUMNS AND THE DEBATE ON NATIVE RIGHTS IN QUEBEC

INTRODUCTORY TEXT

SEPTEMBER 1980

Typing: Monique Soulard

Any reproduction, in whole or in part,
is permitted subject to the author's
prior consent.

LEGAL DELIVERY:Third Semester 1984
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN2-550-11259-8

FOREWORD

This document presents a summary of the study on the fish and game columns together with the viewpoint of the Commission des droits de la personne du Québec.

It is, therefore, indissociable from Sylvie Vincent's actual study for the Commission, published in December 1979.

Besides this document, the series of publications on native rights includes the following:

- Il faut respecter les droits des peuples autochtones et négocier en conséquence avec eux / We must respect the rights of native peoples and deal with them accordingly. Statement of the Commission des droits de la personne du Québec, January 1978. Available in English and Montagnais.

- La controverse des droits de chasse, de pêche, de piégeage des Autochtones au Québec; synthesis essay by Marc Voinson (forming part of the KIJEOKIMAW KAITAC NEWORISIWA project), May 1980.

- Dossier Chasse et Pêche. Part 1. Chasseurs sportifs vs chasseurs de subsistance: l'image de l'Amérindien dans les chroniques de chasse et de pêche des grands journaux francophones du Québec. Report by Sylvie Vincent, submitted to the Commission des droits de la personne du Québec, December 1979.

- Dossier Chasse et Pêche. Part 2. Les droits des Amérindiens, des Inuit et des Métis: améliorer la qualité du débat. Comments of the Commission des droits de la personne on Sylvie Vincent's study, September 1980. English title: Native Rights in Quebec: the need to raise the level of discussion.

- Concilier la conservation de la faune et le respect des droits des Autochtones. Article in Le Soleil newspaper of Quebec City on Tuesday, April 13, 1982, under the headline: Pour une reprise du dialogue, and on April 14, 1982 under the headline: Le droit à la différence. English title: Reconciling wildlife conservation and Native Rights. Also available in Montagnais.

More generally speaking, the Direction de l'éducation of the Commission des droits de la personne du Québec publishes a variety of documents including, for example, analyses, statements and exercises that promote the development of positive thinking and practices that comply with the Charter of Human Rights and Freedoms. The Direction de l'éducation has also introduced training and awareness programs on human rights.

The publications, on the one hand, aim at providing a better understanding of the Charter of Human Rights and Freedoms and, on the other hand, propose and initiate a change of attitude in certain sectors of society with a view to making everyday reality more consistent with the spirit and letter of the Quebec Charter.

The main sectors covered are:

- rights in the work environment;
- rights in the school environment;
- rights of ethnic-racial minorities;
- legal rights.

CONTENTS

1. DENUNCIATIONS

2. OPINION OF THE PRESS COUNCIL

3. ROLE OF THE CDP

4. ANALYSIS OF THE COMMISSION

5. THE IMAGE PROJECTED BY THE COLUMNS SELECTED IS ON THE WHOLE PREJUDICIAL TO THE NATIVE PEOPLES

6. THE NEED TO RAISE THE LEVEL OF DISCUSSION

CONCLUSION

APPENDIX

1. DENUNCIATIONS

The Ligue des droits et libertés and the Attikamek-Montagnais Council in turn addressed complaints to the Commission des droits de la personne. The former asked the Commission to study certain fish and game columns to determine whether or not some of the articles were prejudicial to the rights of the Native peoples and injurious to the reputation of certain groups of Native people. The Council denounced certain articles, stating that they were obviously discriminatory against the Indians and asked that an end be put to this situation.

The accusation of the Ligue, more specifically of its Comité pour la défense des droits des Autochtones, was also sent to the Press Council of Québec; the Ligue asked the Council to take the necessary steps to see that such lapses from journalistic ethnics ceased.

Both the Press Council and the Commission therefore, each within its own sphere of responsibility, were asked to pass judgment.

2. DECISION OF THE PRESS COUNCIL

On February 8, 1980, the Council, through its general secretary Me. Jean Baillargeon, made its decision public.

Acting on the assumption that all parties concerned were able to examine this decision, the Commission wishes to stress three points:

- The Council states that it is not its responsibility to adjudicate the legitimacy of the claims of the Native peoples with regard to hunting and fishing.

- It was unable to detect in the articles submitted any lapse from journalistic ethics or failure in professional responsibility on the part of the columnists in question.

- It makes reference to the freedom of expression of columnists and notes that their comments are questions of opinion that are open to discussion. The Council also reminds us that newspapers have never hesitated to publish different opinions and nothing has changed in that respect.

The Commission des droits de la personne takes note of this opinion, but wishes to intervene in the debate from the quite different point of view of rights and freedoms.

3. ROLE OF THE COMMISSION IN THIS MATTER

It should be made clear at the outset that this document is not an investigation report, which must be made when a complaint is laid before the Commission in proper from within the meaning of sections 69 or 70 of the Charter.

Here it is rather a question of deciding whether or not these charges are justified, by analysing the articles and by trying to see if the picture of the Native person resulting from these texts is likely to be prejudicial to the peoples concerned.

The Commission is aware that these items were not the only references to the Native peoples in the publications in question. However, concerning the discussions bearing on the hunting, fishing and trapping rights of the Native peoples, it is easy to agree on their qualitative importance.

Secondly, it seemed essential to us that the problem raised by these columns be placed in the much broader context of the

discussion of hunting and fishing rights and the specific rights of the Native peoples.

In short, the Commission, as upholder of human rights and freedoms, and concerned on the quality of relations between the Native peoples and the non-Native majority, has approached the issue from the standpoint of information and education.

4. ANALYSIS OF THE COMMISSION

With regard to the study of the contents of the articles in question, the Commission chose to use a significant sampling to ensure the strictness of its analysis. Instead of basing its decision on the 33 columns mentioned in the Ligue's accusation, the Commission chose to make a methodical study of certain newspapers over a specific period; the papers were La Presse, Le Soleil, the Montréal Matin, the Journal de Montréal and the Revue Québec Chasse et Pêche for the period January 1976 to June 1979. The columns dealing with the Indians in one way or another were examined; 118 touched on the subject and 70 of them devoted all or part of the column to it. Finally, the method used consisted in recording on cards everything having to do with the Indians and in grouping these data by subject. Therefore, this first part of the Commission's work dealt with everything that was said about

the Native peoples in these columns. The results of this analysis have been presented in the paper entitled Chasseurs sportifs v. chasseurs de subsistance: l'image de l'Amérindien dans les chroniques de chasse et de pêche des grands journaux francophones du Québec, by Sylvie Vincent.

On the other hand, the fishing and hunting rights as well as the place of the Indians, Inuit and Métis in Canadian and Québec society, which are the basic issues raised by the articles, have been discussed in the paper entitled Native rights in Quebec: the need to raise the level of discussion. The document tries to bring out the complexity of the problem and to propose, within its true context, consideration of the other side of the question raised in the articles regarding the style of life of the Native peoples.

5. THE IMAGE PROJECTED BY THE COLUMNS SELECTED IS ON THE WHOLE PREJUDICIAL TO THE NATIVE PEOPLES

What is important is the global image that emerges from the study of all the columns published during the reference period and not the result of the study of this or that article and still less of the work of one particular columnist.

It is important to stress that in viewing the matter in this light the Commission was inspired by the idea of mutual respect among all peoples living in Québec and the conviction that this objective can only be attained by greater dissemination of information about individuals and groups. Since the negative image projected is the result of certain generalizations derived from a stereotype, the Commission wishes to clear the matter up by launching an appeal to all those concerned to put an end to one source of prejudice, in this way re-establishing dialogue possible. The Commission therefore agrees with alacrity to discussion on this highly complex matter, about which debate can be expected for some time to come.

The negative image of the Native revealed by our analysis arises from the comparison between a principle and the observation of a practice which derogates from that principle. More precisely, the columnists in question support the principle of the similarity in fact and in law of the Native peoples and the non-Natives, and at the same time attempt to show that the Native populations live in a quite different way and that this difference is expressed in their poor behaviour as citizens.

(a) The principle of no difference

The Natives are said to be no different from other citizens.

We must ask ourselves to what extent we are prepared to see groups seeking out an existence on the fringe of our society, with an economy based on hunting and non-commercial fishing, which at best can be viewed as self-sufficient. This question is fundamental to the debate. According to our study, such an economy and way of life are not recognized; hence the principle of no difference can be expressed in three propositions: the Indians do not hunt for food, they are citizens like the rest of us, they are or should be subject to the same laws as other Quebecers.

Distinctions are made, for instance, between "formerly" and "today", between "North" and "South", and the idea is put forward that the Indians have abandoned the economy based on subsistence hunting and fishing and live on the social aid so generously paid by the Whites. Can such a change make the Native citizens like the others? It is as if one could all at once ignore history, ignore the Royal Proclamation of 1763 which established a very special relationship between the Indians and the Crown, which has been perpetuated in the British North America Act of 1867, in the present Indian Act and in the agreement respecting the James Bay and Northern Quebec region.

The articles in question then, taken as a whole, disregard these historical distinctions and consider the Native peoples to be citizens like the others. The money they receive from the State turns them into social welfare recipients who are viewed as parasites on our society and their hunting and fishing "privileges" make them despoilers of nature.

(b) The use of a difference

The Indians are said to be poor citizens.

The position taken in the articles at issue in this case tends to be based on the principle of no difference. The Indian experience runs contrary to this precept. The negative image of the Indians is rooted in about six main assumptions:

1. The Indians enjoy certain privileges:
   They are in fact not subject to the same strict regulatory measures as others; they even practise "shameful extorsion" against a fearful government at the expense of the taxpayers of this country who must foot the bill, no matter which mean of intimidation is used.

2. The Indians do not observe the law:
   Events are dramatized by the use of certain words

which evoke chaos, such as "anarchy", "ecological disaster" and so on, or by seizing upon imprecise, hazy information accompanied by generalizations which have the effect of upsetting rather than informing the reader.

3. The Indians are destroying our heritage and costing us money:
   This statement is based on claims of "massacres" of game for pleasure or money and on the "fact" that every concession is made at the expense of other taxpayers.

4. The Indians are seizing our land:
   This idea stems from, among other things, the James Bay agreement which is presented as just one other way of dispossessing Quebecers, to which is added foreign stranglehold over the fauna of Québec, the latter view being applied to the whole territory.

5. The Indians are attacking us:
   Certain unfortunate events are presented as the result of systematic, concerted action which is equivalent to a declaration of war. The Commission questions the

use of such provocative expressions as "an armada of light craft full of armed Indians" who "swoop down upon" ..., "a force of forty thugs", "the Indians declare war", "the Native peoples resurrect the tomahawk", and so forth.

Is this not a facile and dangerous way of perpetuating stereotypes of violence with which the "American Indians" have traditionnally been identified? These events have some importance and should not be overlooked in silence, but the processes of weighing and measuring surely must still take precedence. Can these acts and events, even symbolically, be compared to the "Lachine massacre"?

6. Indian demands are out of all proportion:

The Indians, in all of their claims, have no sense of proportion. For example, they are insatiable when it comes to land, to such a degree that one wonders if we will not end up in the ocean. The same attitude is taken with respect to our wildlife heritage, or the laws that the Indians are said to defy.

These are the views that constitute the essence of the articles and give an unfavourable picture of the Native; those

who project it cling stubbornly to this negative view as though there were no question of existing rights or rights yet to be clarified. Most of the criticism in these columns is specifically aimed at the Indians, but implicitly it directly concerns all the Native peoples, status and non-status Indians, Inuit and Métis alike. Considering the importance of the debate in progress, the complexity of the problems and the unequal strength of the parties, the Commission deplores this negative and prejudicial image of the Native peoples which too often forms the background of such articles.

6. THE NEED TO RAISE THE LEVEL OF THE DISCUSSION

What makes discussion between the parties concerned in this matter difficult is the complexity of the rights of both. However great the attempt to stick to the immediate issues, hunting, fishing and trapping, inevitably at some point three other aspects of the situation come up: the territorial rights and claims of the Native peoples, Native identity which involves their economic situation, freedom of choice and right to be different, and finally, poaching and presumed infringement of the law, with the inevitable differences in interpretation and perception.

The matter of land claims will be settled by negotiation between the Québec government and the Native peoples or possibly before the courts. But this debate is not new. History and political and legal tradition cannot be ignored, for this would be tantamount to denying their complex origins.

The Commission therefore takes issue with the comments of certain people who seem to question the seriousness and legitimacy of the Native peoples' claims. We do not believe, for example, that Native claims are a recent, superficial and convenient creation, which certain people would have us think, whose main object is to dispossess the sport hunter and fisherman and other Quebecers of their best land and access to certain resources.

The affirmation of Native identity is an equally vital reality; it will involve a long and often disturbing process. But can we deny these people all right to the basic economic and cultural choices which are of concern to them, within a framework of free negotiation between partners who respect each other? It is simply unrealistic to say, as some do, that the Native peoples are Quebecers and Canadians like the rest of us and thus deny their historical, legal, political and cultural roots.

There remains the question of poaching and presumed infringement of the law. There is of course no question of disregarding proven cases of violation of the Criminal Code or other laws or regulations. But the presumption of innocence is still valid and we must guard against gross generalizations; we must not allow the impression to be given that the whole of a nation or a band has committed offences which are really imputable to individuals. Moreover, there is no point in attempting to deal with these questions unless due consideration is given to the context of cultural and political confrontation in which they are being discussed as well as to the differences in interpretation of the rights of both groups.

Here again the negotiation of specific agreements is the best answer to this persistent malaise.

CONCLUSION

The debate on the specific rights of the Indians, the Inuit and the Métis is not peculiar to Québec. Elsewhere in Canada, even in the regions where many treaties were concluded in the last century and at the beginning of this century, treaties which were to guarantee the Native peoples clear rights to hunting, fishing and trapping on their ancestral lands, the debate goes on, and it is equally controversial as to the interpretation of the nature of recognized rights, of the meaning of the agreements, and of the spirit in which they were concluded.

However, in Québec, several factors have favoured the emergence of public debate over questions of hunting and fishing. These are:

- increase in claims by the Native peoples;

- the conclusion, over the past years, of two important agreements between the government and Native organizations, the James Bay and Northern Québec Agreement, and the North-Eastern Québec Agreement guaranteeing the Crees, Inuit and Naskapi special hunting, fishing and trapping rights;

- the conclusion of specific agreements on certain salmon rivers

which guarantee, in the short term at least, special rights for certain Indian communities;

- great increase in hunting and fishing for sport;

- the process, begun a few years ago, of opening up to the general public areas formerly reserved to club members. The new policies of greater access to and management of wildlife resources cover the whole of Québec.

The debate must be continued in public. What the fish and game columnists have to contribute is important; they must be able to express themselves freely and, when the situation arises, make known their disagreement about basic problems.

The Commission intervened in the debate because of the charges made. On september 4, 1979, it asked certain columnists for their cooperation. On the same occasion it announced the appearance of its analysis, the substance of which is contained in this paper. This analysis - and this was understood - does not offer solutions and answers to the basic problems, which are not within the jurisdiction of the Commission. However, from the study of the content of certain columns there did emerge a negative image of the Native, one which is marked by prejudice, whether conscious or not.

The Commission wishes to emphasize today the importance of the rights in question and of negotiating methods, in the same spirit as, in January 1978, it made public its opinion on the question of the territorial rights of the Native peoples of Québec. It invites all parties and all those concerned to continue discussions and negotiations in the spirit of the Charter of human rights and freedoms which proclaims that all human beings are equal in worth and dignity and are entitled to equal protection of the law, without forgetting that human rights and freedoms are inseparable from the rights and freedoms of others and from the general well-being.

APPENDIX

Newspaper	Number of texts constituting corpus	Number of texts devoted to Native people in whole or in large part
La Presse	13	6
Le Soleil	33	21
Montréal-Matin	36	14
Journal de Montréal	18	16
Québec Chasse et Pêche		
editorials	7	4
articles	10	8
	117	69